

Révision totale de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Table des matières

Chapitre 1	But et contenu du registre du commerce	Art.	1
Chapitre 2	Organisation	Art.	7
Chapitre 3	Obligation de communiquer et de collaborer des autorités	Art.	11
Chapitre 4	Publicité du registre du commerce, conservation et sécurité des données	Art.	12
Chapitre 5	Réquisition et pièces justificatives	Art.	20
Chapitre 6	Dispositions générales concernant l'inscription	Art.	30
Chapitre 7	Inscription sur réquisition d'une autorité et inscription d'office	Art.	41
Chapitre 8	Examen, approbation et publication des inscriptions	Art.	49
Chapitre 9	Voies de droit	Art.	54
Chapitre 10	But, raison de commerce, nom et numéro d'identification	Art.	56
Chapitre 11	Entreprise individuelle	Art.	60
Chapitre 12	Société en nom collectif et société en commandite	Art.	64
Chapitre 13	Société anonyme	Art.	67
Chapitre 14	Société en commandite par actions	Art.	89
Chapitre 15	Société à responsabilité limitée	Art.	94
Chapitre 16	Société coopérative	Art.	107
Chapitre 17	Association	Art.	113
Chapitre 18	Fondation	Art.	117
Chapitre 19	Société en commandite de placements collectifs	Art.	121
Chapitre 20	Société d'investissement à capital fixe	Art.	124
Chapitre 21	Société d'investissement à capital variable	Art.	125
Chapitre 22	Institut de droit public	Art.	129
Chapitre 23	Succursale	Art.	132
Chapitre 24	Inscriptions particulières	Art.	139
Chapitre 25	Transfert de siège	Art.	142
Chapitre 26	Restructuration	Art.	147
Chapitre 27	Dispositions finales	Art.	168

Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) du ... 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 929, 929a, 931, al. 2^{bis}, 936, 936a et 938a du code des obligations (CO),
vu l'art. 102 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus),

arrête:

Chapitre 1 But et contenu du registre du commerce

Art. 1 But

Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *entité juridique*: les entreprises individuelles (art. 934, al. 1 et 2, CO), les sociétés en nom collectif (titre 24 CO), les sociétés en commandite (titre 25 CO), les sociétés anonymes (titre 26 CO), les sociétés en commandite par actions (titre 27 CO), les sociétés à responsabilité limitée (titre 28 CO), les sociétés coopératives (titre 29 CO), les associations (art. 60 ss CC), les fondations (art. 80 ss CC), les sociétés en commandite de placements collectifs (art. 98 ss de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs [LPCC]), les sociétés d'investissement à capital fixe (art. 110 LPCC), les sociétés d'investissement à capital variable (art. 36 ss LPCC), les instituts de droit public (art. 2, let. e, LFus) et les succursales (art. 935 CO);
- b. *entreprise*: une activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier;
- c. *domicile*: l'adresse où l'entité juridique peut être jointe à son siège, comprenant la rue et le numéro de l'immeuble, le numéro d'acheminement postal et le nom de la localité.

Art. 3 Composition du registre du commerce

¹ Le registre du commerce se compose du registre journalier, du registre principal, des réquisitions et des pièces justificatives. Le registre journalier et le registre principal sont tenus électroniquement.

² Le registre journalier est le répertoire de l'ensemble des inscriptions dans l'ordre chronologique.

³ Le registre principal est le recueil de l'ensemble des inscriptions déployant des effets juridiques ordonné par entité juridique.

Art. 4 Contenu

Le registre journalier et le registre principal contiennent des inscriptions se rapportant:

- a. aux entités juridiques;
- b. aux procurations non commerciales (art. 458, al. 3, CO);
- c. aux représentants d'indivisions (art. 341, al. 3 CC).

Art. 5 Registre journalier

¹ Tous les faits à inscrire au registre du commerce sont portés au registre journalier.

² L'office du registre du commerce établit les inscriptions sur la base des réquisitions et des pièces justificatives.

³ Le registre journalier contient:

- a. les inscriptions;
- b. le numéro et la date de chaque inscription;
- c. le signe d'identification de la personne qui a procédé à l'inscription et la mention de l'office du registre du commerce;
- d. les émoluments dus pour l'inscription;
- e. la liste des pièces justificatives sur lesquelles se fonde l'inscription.

⁴ Les inscriptions au registre journalier sont numérotées de manière continue. La numérotation recommence à courir au début de chaque année civile. Les numéros attribués à des inscriptions qui n'ont pas déployé d'effet juridique ne peuvent pas être utilisés à nouveau pendant la même année civile.

⁵ Les inscriptions au registre journalier ne peuvent être modifiées postérieurement et doivent être conservées sans limite de temps.

Art. 6 Registre principal

¹ Le registre principal contient pour chaque entité juridique:

- a. l'ensemble des inscriptions dans le registre journalier conformément à l'art. 13, al. 3, let. a à c;
- b. la date de l'inscription initiale de l'entité juridique dans le registre du commerce;
- c. le numéro des inscriptions au registre journalier;
- d. la date et le numéro de publication de ces inscriptions dans la Feuille officielle suisse du commerce;
- e. le renvoi à une éventuelle inscription antérieure sur une fiche ou dans le répertoire des raisons;
- f. la date de la radiation du registre du commerce.

² Les inscriptions au registre journalier sont reportées dans le registre principal le jour de leur publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

³ La radiation d'une entité juridique doit être clairement visible dans le registre principal.

⁴ Les inscriptions au registre principal ne peuvent être modifiées postérieurement et doivent être conservées sans limite de temps. Les modifications de nature purement

typographique sans influence sur le contenu matériel demeurent réservées. Ces modifications sont ou journalisées.

⁵ Le registre principal doit pouvoir en tout temps être reproduit électroniquement ou sur papier.

Chapitre 2 Organisation

Art. 7 Offices du registre du commerce

La tenue des offices du registre du commerce incombe aux cantons. Ils veillent à ce que la tenue du registre soit professionnelle. Ils peuvent tenir un registre supracantonal.

Art. 8 Autorités cantonales de surveillance

¹ Chaque canton désigne une autorité de surveillance chargée d'exercer la surveillance administrative sur l'office du registre du commerce.

² Lorsque le préposé au registre du commerce ou ses collaborateurs ne s'acquittent pas réglementairement de leurs obligations, l'autorité cantonale de surveillance prend les mesures nécessaires d'office ou sur demande de la Confédération. En cas de faute grave ou répétée, la personne concernée est suspendue de ses fonctions.

Art. 9 Haute surveillance

¹ Le Département fédéral de justice et police exerce la haute surveillance sur la tenue du registre du commerce.

² L'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) au sein de l'Office fédéral de la justice est notamment habilité à exécuter les tâches suivantes de manière autonome:

- a. donner aux autorités cantonales des instructions en matière de registre du commerce et de droit des raisons de commerce;
- b. examiner la conformité aux prescriptions des inscriptions cantonales dans le registre journalier et les approuver;
- c. procéder à des inspections;
- d. demander les mesures prévues à l'art. 8, al. 2;
- e. recourir au Tribunal fédéral contre les décisions du Tribunal administratif fédéral et des tribunaux cantonaux en matière de registre du commerce.

Art. 10 Registre central et Zefix

¹ L'OFRC tient un registre central de l'ensemble des entités juridiques inscrites au registre du commerce. Le registre central permet d'identifier et de rechercher les entités juridiques saisies.

² Peuvent aussi être saisies à des fins d'identification:

- a. d'autres entités qui ne peuvent s'inscrire au registre du commerce, si elles consentent à la publication des données les concernant;
- b. les institutions de droit public, pour autant que les données d'identification les concernant soient publiques.

³ Ces entités et institutions sont saisies dans le registre central sous une rubrique séparée.

⁴ Le Département fédéral de justice et police peut régler les conditions de la saisie.

⁵ La saisie sur une base volontaire n'est pas suivie d'effet juridique.

⁶ L'OFRC publie les données publiques du registre central dans la banque de données Internet Zefix (www.zefix.ch).

Chapitre 3 Obligation de communiquer et de collaborer des autorités

Art. 11

¹ Les autorités et les tribunaux de la Confédération, des cantons, des districts et des communes communiquent aux autorités du registre du commerce les faits nécessitant une inscription dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs tâches.

² Ils leur communiquent également, sur demande, les renseignements concernant les faits entrant dans leur champ de compétence et qui sont nécessaires afin d'examiner une obligation de s'inscrire ou une inscription.

³ Le secret fiscal est garanti. Les autorités fiscales communiquent uniquement:

- a. l'existence de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite ou d'associations qui n'ont pas respecté l'obligation de s'inscrire;
- b. le fait qu'une entreprise individuelle a dépassé le chiffre d'affaires à partir duquel elle a l'obligation de s'inscrire.

⁴ Lorsque la radiation d'une personne morale du registre du commerce est requise, l'office du registre du commerce le communique aux autorités fiscales de la Confédération et du canton. La radiation ne peut être opérée qu'une fois l'agrément de ces autorités obtenu. Le présent alinéa s'applique également en cas de radiation en suite d'un transfert de siège à l'étranger.

⁵ Les communications sont gratuites.

Chapitre 4 Publicité du registre du commerce, conservation et sécurité des données

Section 1 Publicité du registre du commerce

Art. 12 Publicité du registre principal

Les inscriptions au registre principal, les réquisitions et les pièces justificatives sont publiques. Les inscriptions au registre journalier sont publiques dès qu'elles ont été approuvées par l'OFRC. La correspondance se rapportant aux inscriptions n'est pas publique.

Art. 13 Droit de consultation et extraits suivis d'effet juridique

¹ Sur demande, les offices du registre du commerce autorisent la consultation du registre principal, de la réquisition et des pièces justificatives et établissent:

- a. un extrait légalisé des inscriptions au registre principal concernant une entité juridique;
- b. des copies de la réquisition et des pièces justificatives.

² Ils ne peuvent établir des extraits d'inscriptions qui n'ont pas encore été publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce que si elles ont déjà été approuvées par l'OFRC.

³ Les légalisations d'extraits ou de copies de pièces électroniques doivent être munies d'un certificat qualifié au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique¹.

⁴ La consultation et l'établissement d'extraits, de copies de réquisition et de pièces justificatives et d'attestations sont soumis au paiement d'un émolument. Ils sont gratuits lorsqu'ils sont destinés à un usage officiel.

⁵ L'OFRC veille à une présentation uniforme des extraits en édictant des directives à ce sujet. Il y autorise les cantons à utiliser les armoiries et les symboles cantonaux. Il peut édicter des dispositions relatives à la sécurité des extraits.

⁶ Sur demande, les offices du registre du commerce attestent qu'une entité juridique déterminée n'est pas inscrite.

Art. 14 Offre électronique non suivie d'effet juridique

¹ Les cantons rendent les inscriptions au registre principal gratuitement accessibles à tous sur Internet.

² Ces données ne déploient pas d'effet juridique.

³ Elles peuvent être appelées selon des critères de recherche déterminés. L'OFRC édicte des directives à ce sujet.

Art. 15 Production de pièces sur papier

¹ Les pièces originales sur papier sont remises sur demande écrite:

- a. au tribunal;
- b. au juge d'instruction;
- c. au ministère public;
- d. à l'autorité cantonale de surveillance;
- e. à l'OFRC.

² Elles sont remises contre récépissé. Elles doivent être restituées au plus tard au terme de la procédure pour laquelle elles ont été requises.

³ L'office du registre du commerce conserve à la place de l'original une copie légalisée de celui-ci accompagnée du récépissé.

⁴ En lieu et place de la production de pièces originales, les autorités habilitées peuvent demander la remise de copies légalisées.

Art. 16 Production de pièces sous forme électronique

Seules des copies légalisées de pièces électroniques peuvent être produites.

¹ RS 943.03

Art. 17 Registre central et Zefix

¹ Les données publiques du registre central peuvent être consultées gratuitement et séparément par une procédure d'appel électronique dans la banque de données Internet Zefix. Les données qui sont consultées par la voie électronique ne déploient aucun effet juridique.

² Sur demande, l'OFRC procède à des recherches dans le registre central, dont il donne le résultat par écrit. Il perçoit des émoluments pour les renseignements fournis aux particuliers.

³ Il peut octroyer aux autorités fédérales, cantonales et communales ainsi qu'aux institutions chargées de la mise en œuvre du droit des assurances sociales un accès électronique aux données figurant dans le registre central, lorsque ces autorités en ont besoin pour remplir leurs tâches. Cet accès est gratuit.

⁴ Il peut, contre émoulement, octroyer aux particuliers un accès électronique en bloc aux données publiques du registre central, pour autant que ces particuliers les utilisent conformément au but du registre central défini à l'art. 10, al. 1.

⁵ Le Département fédéral de justice et police détermine:

- a. quelles données doivent figurer dans le registre central;
- b. quelles données du registre central sont publiques;
- c. à quels blocs de données les autorités et les particuliers peuvent avoir accès;
- d. quelles sont les conditions et les modalités d'accès à des blocs de données.

Section 2 Conservation des réquisitions, des pièces justificatives et de la correspondance**Art. 18**

¹ Les réquisitions et les pièces justificatives sont conservées pendant 30 ans à compter de l'inscription au registre journalier. Les statuts des entités juridiques et les actes de fondation doivent toujours être disponibles dans une version actuelle.

² Lorsqu'une entité juridique est radiée du registre du commerce, les réquisitions, les pièces justificatives et les éventuels répertoires des membres peuvent être détruits dix ans après la radiation. Cette disposition ne s'applique pas aux radiations par suite de fusion, de scission ou autre restructuration. Les cantons peuvent prévoir des délais de conservation plus longs.

³ La date et le numéro d'inscription au registre journalier sont mentionnés sur les réquisitions et les pièces justificatives.

⁴ Les réquisitions et les pièces justificatives de chaque entité juridique sont conservées séparément et dans l'ordre des inscriptions.

⁵ La correspondance est conservée pendant dix ans. Les cantons peuvent prévoir un délai de conservation plus long.

⁶ Lorsque la loi ou l'ordonnance prévoit que des documents doivent être produits à l'office du registre du commerce sans qu'il s'agisse de pièces justificatives, ceux-ci doivent être pourvus du numéro d'identification de l'entité juridique concernée et conservés avec les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Section 3 Sécurité des données

Art. 19

¹ Les systèmes électroniques utilisés pour la tenue du registre journalier et du registre principal ainsi que pour l'archivage doivent remplir les exigences suivantes:

- a. l'existence et la qualité des données saisies doivent être garanties à long terme;
- b. le format des données ne doit pas dépendre du fabricant des systèmes électroniques;
- c. la sauvegarde des données doit suivre des normes reconnues et correspondre à l'état actuel de la technique;
- d. le programme et le format des données doivent être documentés.

² Les cantons doivent édicter un règlement d'exploitation portant sur les points suivants:

- a. la sauvegarde périodique des données sur des supports décentralisés;
- b. l'entretien des données et des systèmes électroniques;
- c. les droits d'accès aux données et aux systèmes électroniques;
- d. la protection des données et des systèmes électroniques contre les abus;
- e. les mesures à prendre en cas de perturbations techniques des systèmes électroniques.

³ L'OFRC fixe par voie de directives un modèle de données de manière à ce que la structure de la banque de données soit uniforme.

Chapitre 5 Réquisition et pièces justificatives

Section 1 Principe

Art. 20

¹ L'inscription au registre du commerce repose sur une réquisition, sous réserve de l'inscription d'office et de l'inscription requise par une autorité.

² Les faits à inscrire doivent être accompagnés des pièces justificatives nécessaires. Celles-ci sont remises à l'office du registre du commerce.

³ Une inscription est réputée requise dans les délais lorsque la réquisition et les pièces justificatives ont été déposées avant le terme du délai fixé et qu'elles remplissent les exigences.

Section 2 Réquisition

Art. 21 Contenu, forme et langue

¹ La réquisition doit permettre d'identifier clairement l'entité juridique et mentionner les faits à inscrire.

² Elle peut être produite sur papier ou sous forme électronique.

³ Toute réquisition électronique doit se faire sur le formulaire électronique des offices cantonaux du registre du commerce.

⁴ La réquisition doit être rédigée dans une langue officielle du canton dans lequel l'inscription aura lieu.

Art. 22 Personnes tenues de requérir l'inscription

¹ L'inscription est requise par l'entité juridique concernée; la réquisition est signée par les personnes suivantes:

- a. entreprise individuelle: le titulaire (art. 934 CO);
- b. société en nom collectif et société en commandite: l'ensemble des associés (art. 552, al. 2, CO; art. 594, al. 3, CO);
- c. personnes morales: deux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou un membre autorisé à représenter la personne morale par sa signature individuelle (art. 931a CO);
- d. société en commandite de placements collectifs: une personne habilitée à représenter la société pour chaque associé indéfiniment responsable;
- e. instituts de droit public: les personnes compétentes en vertu du droit public (art. 931a CO);
- f. procurations non commerciales: le chef de maison (art. 458, al. 3, CO);
- g. indivision: le chef de l'indivision (art. 341, al. 3, CC);
- h. succursales d'entités juridiques ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger: une personne habilitée à représenter qui est inscrite au registre du commerce au siège principal ou à celui de la succursale;
- i. radiation d'une entité juridique: les liquidateurs (art. 589, 619, 746, 764, al. 2, 826, al. 2, 913 CO; art. 58 CC).

² La réquisition peut également être le fait des personnes intéressées:

- a. lors de la radiation des membres d'organes et de pouvoirs de représentation (art. 938b CO);
- b. lors de modifications d'indications personnelles au sens de l'art. 34, al. 1, let. a à e.

³ Lorsque les héritiers doivent requérir une inscription, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs de la succession et les autres personnes désignées par les héritiers peuvent intervenir à leur place.

Art. 23 Signature

¹ Les réquisitions sur papier doivent être signées auprès de l'office du registre du commerce ou produites munies de signatures légalisées. Une légalisation n'est pas requise lorsque les signatures ont déjà été produites sous une forme légalisée pour la même entité juridique. En cas de doutes fondés quant à l'authenticité d'une signature, l'office du registre du commerce peut exiger une nouvelle légalisation.

² Les réquisitions électroniques et les copies électroniques de pièces justificatives doivent être munies d'un certificat qualifié au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique².

³ Lorsque, pour des raisons impérieuses, une réquisition ne peut pas être régulièrement signée et que les conditions d'une procédure d'office au sens de l'art. 45 ne sont pas remplies, l'autorité de surveillance peut ordonner l'inscription sur demande de l'entité juridique ou de l'office du registre du commerce.

² RS 943.03

Section 3 Pièces justificatives

Art. 24 Contenu, forme et langue

¹ Les pièces justificatives doivent être produites dans leur forme originale ou sous forme de copie légalisée. Les copies légalisées peuvent être produites sur papier ou sous forme électronique.

² Lorsque des pièces justificatives sont produites dans une langue qui n'est pas une langue officielle de la Confédération et du canton, l'office du registre du commerce peut exiger une traduction si celle-ci est nécessaire pour l'examen ou pour la consultation par les tiers. La traduction est également considérée comme une pièce justificative.

Art. 25 Signatures

¹ Lorsque l'inscription au registre du commerce d'une personne habilitée à représenter l'entité juridique est requise, sa signature originale et légalisée doit être produite comme pièce justificative. En lieu et place, cette personne peut signer auprès de l'office du registre du commerce.

² Lorsque la personne habilitée à représenter l'entité juridique signe auprès de l'office du registre du commerce, elle doit établir son identité au moyen d'un passeport valable ou d'une carte d'identité valable. Les personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse l'établissent au moyen d'une autorisation de séjour.

³ Le présent article s'applique par analogie aux personnes qui ne sont pas habilitées à représenter l'entité juridique et qui requièrent une inscription au registre du commerce.

Art. 26 Statuts et actes de fondation

¹ La date des statuts inscrite au registre du commerce est celle du jour où ils ont été:

- a. adoptés par les fondateurs, ou
- b. modifiés pour la dernière fois par l'organe compétent de la société.

² La date de l'acte de fondation inscrite au registre du commerce est celle du jour où:

- a. l'acte authentique concernant la constitution de la fondation a été établi;
- b. la disposition pour cause de mort a été établie, ou
- c. l'acte de fondation a été modifié par le tribunal ou une autorité.

³ Lorsque les statuts ou l'acte de fondation d'une entité juridique ont été modifiés ou adaptés, une nouvelle version complète doit être remise au registre du commerce. La forme est régie par les dispositions applicables à l'entité juridique.

Art. 27 Procès-verbaux de décisions

¹ Lorsque les faits à inscrire reposent sur des décisions ou des nominations d'organes d'une personne morale qui ne doivent pas revêtir la forme authentique, le procès-verbal ou un extrait du procès-verbal de cet organe doit être produit comme pièce justificative.

² Le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'organe qui a pris la décision.

³ Le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal de l'organe supérieur de direction ou d'administration ne doit pas être produit lorsque tous les membres de cet organe ont signé la réquisition.

Art. 28 Existence d'entités juridiques

¹ Aucune pièce justificative ne doit être produite afin d'établir l'existence d'une entité juridique inscrite au registre du commerce suisse lors de l'inscription d'un fait. L'office du registre du commerce chargé de l'inscription procède aux vérifications relatives à l'existence d'entités juridiques en consultant la banque de données cantonale du registre du commerce.

² L'existence d'une entité juridique qui n'est pas inscrite au registre du commerce suisse est établie par un extrait actuel du registre du commerce étranger ou par un document de même valeur.

Art. 29 Actes authentiques et légalisations étrangers

¹ Tout acte authentique ou légalisation établi à l'étranger doit être accompagné d'une attestation de l'autorité compétente du lieu où il a été dressé, certifiant qu'il a été dressé par un officier public compétent. Sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux, une légalisation du gouvernement étranger et de la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente doit y être jointe.

² Lorsque, en vertu du droit suisse, un acte authentique doit être dressé et déposé comme pièce justificative auprès de l'office du registre du commerce, ce dernier peut exiger la preuve que la procédure d'instrumentation étrangère a la même valeur que la procédure suisse. Il peut exiger une expertise à ce sujet et désigner l'expert.

Chapitre 6 Dispositions générales concernant l'inscription

Art. 30 Véracité des inscriptions, indications trompeuses et intérêt public

Toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public.

Art. 31 Modification

Toute modification de faits inscrits au registre du commerce doit également être inscrite (art. 937 CO).

Art. 32 Devoir d'examen de l'office du registre du commerce

Avant de procéder à une inscription, l'office du registre du commerce examine si les conditions prévues par la loi et l'ordonnance sont remplies. Il vérifie en particulier si les pièces justificatives ont le contenu exigé par la loi et l'ordonnance et ne contredisent pas de dispositions impératives.

Art. 33 Langue

L'inscription au registre du commerce est opérée dans la langue de la réquisition. Lorsque la réquisition est formulée en romanche, l'inscription est également opérée en allemand, en français ou en italien.

Art. 34 Indications personnelles

¹ Toute inscription concernant une personne physique contient les indications suivantes:

- a. son nom de famille;
- b. son prénom en toutes lettres;
- c. son lieu d'origine ou, pour les ressortissants étrangers, sa nationalité;
- d. son domicile;
- e. son année de naissance, lorsque cela est nécessaire pour l'identifier;
- f. la fonction qu'elle assume dans l'entité juridique;
- g. le mode de représentation ou, le cas échéant, la mention que la personne n'est pas habilitée à représenter l'entité juridique.

² L'orthographe du nom de famille et du prénom est déterminée par le passeport ou la carte d'identité ou, pour les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse, par l'autorisation de séjour. Seuls les caractères de l'alphabet latin peuvent être utilisés.

³ Lorsqu'une entité juridique est inscrite auprès d'une autre entité juridique en tant que titulaire d'une fonction, l'inscription contient les indications suivantes:

- a. le numéro d'identification;
- b. la raison de commerce, le nom ou la désignation, tel qu'inscrit au registre du commerce;
- c. le siège;
- d. la fonction.

Art. 35 Organes de direction ou d'administration

Les personnes morales, les sociétés commerciales et les instituts de droit public ne peuvent pas être inscrits au registre du commerce en tant que membre d'un organe de direction ou d'administration ou en tant que personne habilitée à représenter l'entité juridique. L'art. 98 LPCC³ demeure réservé.

Art. 36 Organe de révision

Lorsqu'une inscription mentionne un organe de révision, elle ne précise pas s'il s'agit d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, d'un expert-réviseur agréé ou d'un réviseur agréé.

Art. 37 Siège, domicile et autres adresses

¹ Est indiqué comme siège le nom de la commune politique.

² L'inscription contient également le domicile au sens de l'art. 2, let. c.

³ RS 951.31

³ Lorsque l'entité juridique ne dispose pas d'un domicile propre à son siège, l'inscription indique chez qui elle est domiciliée (adresse c/o).

⁴ Lorsque l'adresse de l'administration de l'entité juridique diffère de celle du siège, elle doit également être inscrite.

⁵ En plus de l'indication du siège et du domicile, l'entité juridique peut demander l'inscription au registre du commerce d'autres adresses en Suisse.

Art. 38 Référence à l'inscription précédente

Chaque inscription au registre journalier contient la référence à la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce de la dernière inscription concernant l'entité juridique, avec la mention:

- a. du numéro de l'édition;
- b. de la date de parution;
- c. du numéro de page;
- d. du numéro de publication.

Art. 39 Faits supplémentaires inscrits sur demande

¹ Les faits dont l'inscription n'est pas prévue par la loi ou par l'ordonnance peuvent être inscrits sur demande:

- a. si leur inscription est compatible avec le but du registre du commerce, et
- b. si un intérêt public majeur justifie la publication.

² L'inscription ne déploie aucun effet juridique à l'égard des tiers.

³ Les dispositions concernant la réquisition et les pièces justificatives s'appliquent par analogie.

Art. 40 Réinscription

¹ Le tribunal peut ordonner sur demande la réinscription au registre du commerce d'une entité juridique radiée lorsqu'il est établi de manière vraisemblable:

- a. qu'il existe encore des actifs qui n'ont pas été réalisés ou distribués après la liquidation de l'entité juridique radiée;
- b. que l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire;
- c. que la réinscription est nécessaire pour l'adaptation d'un registre public, ou
- d. que la réinscription est nécessaire pour que la liquidation de la faillite de l'entité juridique radiée puisse être terminée.

² Toute personne qui a un intérêt pertinent à la réinscription de l'entité juridique radiée peut demander sa réinscription.

³ Lorsque l'entité juridique présente des carences dans son organisation, le tribunal prend les mesures nécessaires simultanément avec la décision de réinscription.

⁴ L'office du registre du commerce procède à l'inscription sur ordre du tribunal. L'entité juridique radiée est inscrite comme entité en liquidation. Le liquidateur et l'adresse de liquidation sont également mentionnés.

⁵ Lorsque le motif de la réinscription cesse d'exister, le liquidateur requiert la radiation de l'entité juridique du registre du commerce.

Chapitre 7 Inscription sur réquisition d'une autorité et inscription d'office

Section 1 Faillite

Art. 41 Réquisition et inscription

¹ Le tribunal informe l'office du registre du commerce de l'ouverture et de la révocation de la faillite ainsi que de la suspension faute d'actif, de la réouverture et de la clôture de la procédure de faillite.

² L'office du registre du commerce procède à l'inscription au registre du commerce immédiatement après avoir reçu la communication du tribunal.

³ Lorsque la procédure de faillite a été suspendue faute d'actif et qu'aucun créancier n'a demandé la reprise de la procédure, il radie d'office l'entité juridique.

⁴ La radiation d'une fondation dissoute par suite de faillite ne peut intervenir qu'une fois que l'autorité de surveillance a confirmé qu'elle n'a plus d'intérêt au maintien de l'inscription.

Art. 42 Contenu de l'inscription

¹ Lorsque la faillite d'une entité juridique est ouverte, l'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que la faillite a été ouverte;
- b. la date de la déclaration de faillite;
- c. pour les sociétés de personnes et les personnes morales, la raison de commerce ou le nom complété par la mention «en liquidation» ou «en liq.»;
- d. le cas échéant, des indications concernant les membres de l'administration spéciale.

² Lorsque la faillite est révoquée, l'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que la faillite a été révoquée;
- b. la date de la décision de révocation;
- c. pour les sociétés de personnes et les personnes morales, la raison de commerce ou le nom sans la mention «en liquidation» ou «en liq.».

³ Lorsque la faillite est suspendue faute d'actif, l'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que la faillite a été suspendue faute d'actif;
- b. la date de la décision de suspension.

⁴ Lorsque la procédure de faillite est rouverte, l'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que la faillite a été rouverte;
- b. la date de la décision de réouverture.

⁵ Lorsque la procédure de faillite est close, l'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que la faillite a été close;
- b. la date de la clôture de la procédure de faillite;
- c. la radiation de l'entité juridique et le motif de la radiation.

Section 2 Concordat

Art. 43

¹ Le tribunal informe l'office du registre du commerce de l'homologation du concordat par abandon d'actif et lui remet les pièces justificatives suivantes:

- a. une copie du concordat;
- b. le dispositif du jugement.

² L'office du registre du commerce procède à l'inscription au registre du commerce de l'homologation du concordat immédiatement après avoir reçu la communication du tribunal.

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. la date de l'homologation du concordat;
- b. la raison de commerce ou le nom complété par la mention «en liquidation concordataire»;
- c. les représentants du commissaire et leurs pouvoirs de représentation;
- d. la radiation des pouvoirs de représentation des personnes qui étaient inscrites au registre du commerce et autorisés à représenter l'entité juridique.

⁴ Une fois la liquidation terminée, le commissaire requiert la radiation de l'entité juridique.

⁵ L'inscription au registre du commerce mentionne la radiation et son motif.

Section 3 Inscription fondée sur un jugement ou une décision

Art. 44

¹ Le tribunal ou l'autorité qui ordonne l'inscription de faits au registre du commerce transmet la décision en question à l'office du registre du commerce. La décision ne peut être transmise qu'une fois qu'elle est devenue exécutoire.

² L'office du registre du commerce procède à l'inscription immédiatement.

³ Lorsque le dispositif de décision ne contient pas de dispositions claires concernant les faits à inscrire, il demande à l'autorité concernée de fournir des précisions par écrit.

⁴ L'approbation des inscriptions par l'OFRC demeure réservée.

Section 4 Inscription d'office

Art. 45 En cas de non-respect de l'obligation de s'inscrire

¹ L'office du registre du commerce procède à une inscription d'office lorsque:

- a. les personnes tenues de requérir l'inscription ne remplissent pas leur obligation;
- b. une inscription ne correspond pas, ou plus, aux faits ou aux prescriptions juridiques et que les personnes tenues de requérir l'inscription ne requièrent pas l'inscription de la modification ou de la radiation.

² Il somme les personnes tenues de requérir l'inscription de procéder à la réquisition dans les 30 jours ou de prouver qu'aucune inscription n'est nécessaire. Pour les en-

treprises individuelles, la preuve peut être apportée par une attestation des autorités fiscales.

³ La sommation est faite par lettre recommandée et mentionne les dispositions applicables et les pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune des personnes tenues de requérir l'inscription ne peut être contactée, l'office du registre du commerce la publie dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur son site Internet.

⁴ Lorsqu'une entité juridique a l'obligation de s'inscrire, l'office du registre du commerce rend une décision portant sur:

- a. l'obligation de s'inscrire;
- b. le contenu de l'inscription;
- c. les émoluments dus;
- d. le cas échéant, l'amende d'ordre au sens de l'art. 943 CO.

⁵ Si l'office du registre du commerce a ouvert la procédure d'inscription d'office sur dénonciation de tiers, il leur communique la décision relative à l'obligation de s'inscrire.

Art. 46 Sociétés sans activités et sans actifs

¹ La procédure décrite à l'art. 45 s'applique par analogie à la radiation de sociétés au sens de l'art. 938a, al. 1, CO.

² Lorsqu'une personne fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, le tribunal tranche conformément à l'art. 938a, al. 2, CO.

³ L'art. 44 s'applique lorsque le tribunal ordonne la radiation.

Art. 47 Absence de domicile

¹ Lorsqu'une entité juridique n'a plus de domicile à son siège statutaire et que les conditions de l'art. 938a, al. 1, CO ne sont pas remplies, l'office du registre du commerce somme les personnes tenues de requérir l'inscription de lui faire parvenir la réquisition d'inscription au registre du commerce d'un domicile dans les 30 jours.

² La sommation est faite par lettre recommandée et mentionne les dispositions applicables et les pièces justificatives requises. Lorsque l'office du registre du commerce ne peut contacter aucune des personnes tenues de requérir l'inscription, il publie la sommation dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur son site Internet.

³ Lorsqu'aucune réquisition n'est déposée dans le délai imparti, il rend une décision portant sur:

- a. la dissolution de la personne morale et de la société de personnes ou la radiation de l'entreprise individuelle;
- b. la désignation des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration comme liquidateurs;
- c. les autres faits à inscrire;
- d. les émoluments dus;
- e. le cas échéant, l'amende d'ordre au sens de l'art. 943 CO.

⁴ La décision de l'office du registre du commerce est notifiée aux liquidateurs.

⁵ La dissolution peut être révoquée si, dans les trois mois qui suivent son inscription, la situation légale est rétablie.

⁶ Le présent article ne s'applique pas aux fondations qui sont soumises à la surveillance d'une collectivité publique. L'office du registre du commerce informe l'autorité de surveillance en cas d'absence de domicile.

Chapitre 8 Examen, approbation et publication des inscriptions

Art. 49 Transmission à l'OFRC

Les offices cantonaux du registre du commerce transmettent leurs inscriptions par la voie électronique à l'OFRC le jour ouvrable où elles ont été opérées au registre journalier.

Art. 50 Examen et approbation par l'OFRC

¹ L'OFRC examine les inscriptions et les approuve lorsqu'elles sont conformes aux exigences de la loi et de l'ordonnance. Il communique son approbation par voie électronique à l'office cantonal du registre du commerce.

² L'art. 32 s'applique par analogie. La réquisition et les pièces justificatives ne sont examinées que s'il y a une raison de le faire.

³ L'Office fédéral du registre du commerce transmet les inscriptions qu'il a approuvées à la Feuille officielle suisse du commerce par la voie électronique.

Art. 51 Refus de l'approbation

¹ Lorsque l'OFRC refuse d'approuver les inscriptions, il communique son refus par la voie électronique à l'office cantonal du registre du commerce accompagné d'une motivation sommaire.

² La communication du refus est une décision incidente qui n'est pas séparément susceptible de recours.

³ Lorsque le refus de l'approbation repose sur une irrégularité à laquelle l'office cantonal du registre du commerce ne peut remédier, ce dernier le communique aux personnes qui ont déposé la réquisition. Il leur octroie l'occasion de prendre position par écrit à l'intention de l'OFRC.

⁴ Lorsqu'une prise de position lui parvient, l'OFRC examine à nouveau l'inscription.

⁵ Lorsqu'il approuve ultérieurement une inscription, il en informe l'office cantonal du registre du commerce. Ce dernier lui retransmet l'inscription par la voie électronique.

⁶ Lorsque l'OFRC refuse définitivement d'approuver l'inscription, il rend une décision susceptible de recours. Il en fait parvenir une copie à l'office cantonal du registre du commerce.

Art. 52 Effet juridique des inscriptions

Les inscriptions au registre journalier déploient leurs effets juridiques une fois approuvées par l'OFRC.

Art. 53 Publication

¹ Les inscriptions sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce sous forme électronique et sur papier dans les deux jours ouvrables qui suivent leur transmission par l'Office fédéral du registre du commerce.

² Les offices cantonaux du registre du commerce ont accès gratuitement à l'édition électronique de la Feuille officielle suisse du commerce et en reçoivent gratuitement un exemplaire sur papier.

³ Les cantons peuvent également publier les inscriptions au registre journalier dans d'autres publications officielles. Ils ne peuvent pas percevoir d'émoluments pour ces publications.

Chapitre 9 Voies de droit**Art. 54 Blocage du registre**

¹ Si des tiers forment opposition contre une inscription, l'office du registre du commerce omet provisoirement d'opérer cette inscription au registre journalier (blocage du registre).

² Il informe l'entité juridique de l'opposition. Il permet à l'opposant de consulter les actes si le tribunal l'ordonne.

³ Le blocage du registre devient caduc lorsque:

- a. le tiers ne prouve pas dans les cinq jours qu'il a déposé une demande au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance provisionnelle;
- b. le tribunal rejette par une décision exécutoire la demande d'ordonnance provisionnelle.

⁴ Le tribunal décide sans délai du blocage du registre dans une procédure sommaire. Il transmet une copie de sa décision à l'office du registre du commerce.

⁵ Si des tiers forment opposition contre une inscription déjà opérée au registre journalier, l'office du registre du commerce les renvoie au tribunal.

Art. 55 Voies de droit cantonales

¹ Les décisions des offices du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours. Chaque canton désigne une seule instance de recours, qui doit être une autorité judiciaire.

² Le requérant dont l'inscription a été rejetée ou la personne qui est visée par une inscription d'office ont qualité pour agir.

³ Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

⁴ Les autorités judiciaires cantonales communiquent leurs décisions à l'OFRC.

Chapitre 10 But, raison de commerce, nom et numéro d'identification**Art. 56 Indications relatives au but**

¹ Le but de l'entité juridique doit être formulé de telle manière que son domaine d'activité soit clairement reconnaissable par les tiers.

² L'inscription au registre du commerce reprend sans modification la formulation du but de l'entité juridique telle qu'elle figure dans les statuts ou dans l'acte de fondation. L'examen de la formulation du but par l'office du registre du commerce demeure réservé.

Art. 57 Formation de la raison de commerce ou du nom

¹ La raison de commerce permet d'identifier l'entité juridique dans ses rapports juridiques. Elle est un signe distinctif qui doit être clairement reconnaissable en tant que raison de commerce.

² Les entités juridiques ne peuvent avoir qu'une seule raison de commerce. La raison de commerce ne doit pas se composer de plusieurs parties dont chacune constitue à elle seule une raison de commerce indépendante.

³ La raison de commerce se compose d'au moins une lettre ou un chiffre. Elle peut contenir des signes de ponctuation lorsqu'ils sont utilisés conformément aux règles. Les signes «+» et «&» peuvent être utilisés dans le sens de «et». L'utilisation d'autres signes et de symboles n'est pas autorisée.

⁴ Lorsque la raison de commerce est libellée en plusieurs langues, les différentes versions linguistiques doivent concorder sur le fond. Seules les versions linguistiques inscrites au registre du commerce bénéficient de la protection des raisons de commerce.

⁵ La formulation de la raison de commerce dans les statuts fait foi pour l'inscription. Lorsque l'entité juridique n'a pas de statuts, elle est déterminée par la réquisition.

⁷ Le présent article s'applique par analogie aux noms de fondations et d'associations.

Art. 58 Identité de raisons de commerce

¹ Lors de l'approbation de l'inscription, l'OFRC examine si la nouvelle raison de commerce coïncide avec une raison de commerce déjà inscrite (identité de raisons de commerce). Lorsque l'utilisation de raisons de commerce identiques est contraire aux dispositions du CO, il refuse d'approuver l'inscription.

² Il appartient au tribunal de juger si des raisons de commerce similaires se distinguent suffisamment l'une de l'autre.

Art. 59 Numéro d'identification

¹ Toute entité juridique inscrite au registre du commerce reçoit un numéro d'identification au plus tard lors de son inscription au registre journalier.

² Le numéro d'identification permet d'identifier les entités juridiques de manière durable. Il est inaltérable; les personnes morales sont tenues de l'indiquer avec la raison de commerce sur leur correspondance, leurs notes de commande et leurs factures.

³ Le numéro d'identification d'une entité juridique radiée ne peut pas être attribué à nouveau. En cas de réinscription d'une entité juridique radiée, l'ancien numéro d'identification lui est attribué à nouveau.

⁴ En cas de fusion par absorption, l'entité juridique reprenante conserve son numéro d'identification. En cas de fusion par combinaison, un nouveau numéro d'identification est attribué à l'entité juridique nouvellement constituée.

⁵ Lorsqu'une nouvelle entité juridique est créée dans le cadre d'une scission, un nouveau numéro d'identification lui est attribué. Les autres entités juridiques participant à la scission conservent le leur.

⁶ En cas de continuation des affaires d'une société en nom collectif ou en commandite sous la forme d'une entreprise individuelle au sens de l'art. 579 CO, le numéro d'identification demeure inchangé.

Chapitre 11 Entreprise individuelle

Art. 60 Inscription obligatoire et inscription volontaire

¹ Toute personne physique qui exploite une entreprise en la forme commerciale et qui obtient, sur une période d'une année, une recette brute de 100 000 francs au moins (chiffre d'affaires annuel) doit requérir l'inscription de son entreprise individuelle au registre du commerce. Si une même personne exploite plusieurs entreprises individuelles, les chiffres d'affaires de ces entreprises sont additionnés lorsqu'il s'agit de déterminer l'obligation de s'inscrire.

² L'obligation de s'inscrire naît dès que des chiffres fiables concernant la recette brute annuelle sont disponibles.

³ L'obligation de s'inscrire en vertu d'autres dispositions demeure réservée.

⁴ Les personnes physiques qui exploitent une entreprise en la forme commerciale et qui ne sont pas soumises à l'obligation de s'inscrire peuvent requérir l'inscription au registre du commerce de leur entreprise individuelle.

Art. 61 Réquisition et pièces justificatives

La réquisition d'inscription d'une entreprise individuelle est accompagnée de pièces justificatives lorsque:

- a. les faits à inscrire ne ressortent pas de la réquisition;
- b. d'autres dispositions l'exigent.

Art. 62 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. la raison de commerce et le numéro d'identification de l'entreprise individuelle;
- b. son siège et son domicile;
- c. sa forme juridique;
- d. son but;
- e. son titulaire;
- f. les personnes habilitées à la représenter.

Art. 63 Radiation

¹ Le titulaire de l'entreprise individuelle requiert sa radiation lorsqu'il met un terme à son activité ou la cède à une autre personne ou une autre entité juridique.

² En cas de décès du titulaire de l'entreprise individuelle, chaque héritier est tenu de requérir la radiation. Lorsque l'activité se poursuit et que les conditions de l'art. 61,

al. 1, sont remplies, le nouveau titulaire requiert l'inscription de l'entreprise. L'entreprise individuelle reçoit un nouveau numéro d'identification.

³ L'inscription de la radiation au registre du commerce en mentionne également le motif.

Chapitre 12 Société en nom collectif et société en commandite

Art. 64 Réquisition et pièces justificatives

La réquisition d'inscription d'une société en nom collectif ou en commandite est accompagnée de pièces justificatives lorsque:

- a. les faits à inscrire ne ressortent pas de la réquisition;
- b. cela est requis en vertu d'autres dispositions.

Art. 65 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société en nom collectif mentionne:

- a. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- b. son siège et son domicile;
- c. sa forme juridique;
- d. le moment où commence la société;
- e. son but;
- f. les associés;
- g. les personnes habilitées à la représenter.

² L'inscription au registre du commerce d'une société en commandite mentionne:

- a. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- b. son siège et son domicile;
- c. sa forme juridique;
- d. le moment où commence la société;
- e. son but;
- f. les associés indéfiniment responsables;
- g. les associés commanditaires et le montant de leurs commandites respectives;
- h. l'objet et la valeur d'éventuels apports en nature;
- i. les personnes habilitées à représenter la société.

³ Lorsqu'une société en nom collectif ou en commandite n'exploite pas une entreprise en la forme commerciale, le moment où commence la société correspond à la date de l'inscription au registre journalier.

Art. 66 Dissolution et radiation

¹ Lorsqu'une société en nom collectif ou en commandite est dissoute en vue de sa liquidation, les associés requièrent l'inscription au registre du commerce de la dissolution.

² La réquisition d'inscription de la dissolution n'est pas accompagnée de nouvelles pièces justificatives. La production des signatures des liquidateurs qui ne sont pas associés demeure réservée.

³ L'inscription au registre du commerce de la dissolution de la société mentionne:

- a. le fait que la société a été dissoute;
- b. la raison de commerce complétée par la mention «en liquidation» ou «en liq.»;
- c. les liquidateurs.

⁴ Une fois la liquidation terminée, les liquidateurs requièrent la radiation de la société.

⁵ L'inscription de la radiation au registre du commerce en mentionne également le motif.

Chapitre 13 Société anonyme

Section 1 Fondation

Art. 67 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société anonyme est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte constitutif en la forme authentique;
- b. les statuts;
- c. une preuve que les membres du conseil d'administration ont accepté leur nomination;
- d. le cas échéant, une preuve que l'organe de révision prévu par la loi a accepté sa nomination;
- e. le procès-verbal de la séance constitutive du conseil d'administration mentionnant la nomination du président et l'attribution des pouvoirs de représentation;
- f. en cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés;
- g. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à la société au lieu de son siège;
- h. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créance ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

² Les indications qui sont déjà contenues dans l'acte constitutif ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

³ En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créances ou d'avantages particuliers, les pièces justificatives suivantes doivent être produites:

- a. les contrats d'apports en nature avec les annexes requises;
- b. s'ils sont déjà disponibles, les contrats de reprises de biens avec les annexes requises;
- c. le rapport de fondation signé par l'ensemble des fondateurs;
- d. l'attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, d'un expert-réviseur agréé ou d'un réviseur agréé.

Art. 68 Acte constitutif

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- a. les indications personnelles relatives aux fondateurs et, le cas échéant, à leurs représentants;
- b. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle ils fondent une société anonyme;
- c. la constatation des fondateurs que le texte des statuts a été arrêté;
- d. la déclaration de chaque fondateur relative à la souscription des actions avec l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions ainsi que l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission;
- e. la nomination des membres du conseil d'administration et les indications personnelles les concernant;
- f. la nomination de l'organe de révision et les indications personnelles le concernant, ou la mention du fait que la société renonce à une révision;
- g. la constatation des fondateurs que:
 1. toutes les actions ont été valablement souscrites,
 2. les apports promis correspondent au prix d'émission,
 3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires;
- h. la mention de chacune des pièces justificatives et l'attestation de l'officier public qu'elles lui ont été soumises ainsi qu'aux fondateurs;
- i. la signature des fondateurs.

Art. 69 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société anonyme mentionne:

- a. sa fondation;
- b. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- c. son siège et son domicile;
- d. sa forme juridique;
- e. la date des statuts;
- f. la durée de la société, si elle est limitée;
- g. son but;
- h. le montant du capital-actions et des apports effectués ainsi que le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- i. en cas d'émission de bons de participation, le montant du capital-participation et des apports effectués ainsi que le nombre, la valeur nominale et l'espèce des bons de participation;
- j. le cas échéant, les actions à droit de vote privilégié;
- k. s'il y a des actions ou des bons de participation privilégiés, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- l. si les actions ou les bons de participation sont soumis à des restrictions de transmissibilité, un renvoi aux statuts pour les détails;

- m. en cas d'émission de bons de jouissance, leur nombre et les droits qui y sont attachés;
- n. les membres du conseil d'administration;
- o. les autres personnes habilitées à représenter la société;
- p. le cas échéant, le fait que la société ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint;
- q. lorsque la société procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision, sans préciser s'il s'agit d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, d'un expert-réviseur agréé ou d'un réviseur agréé;
- r. l'organe de publication légal et, le cas échéant, les autres organes de publication;
- s. la forme des communications du conseil d'administration aux actionnaires prévue par les statuts.

² En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, les faits suivants doivent également être inscrits:

- a. l'apport en nature avec indication de la date du contrat, de l'objet de l'apport et des actions émises en échange;
- b. la reprise de biens ferme ou envisagée avec indication de la date du contrat, de l'objet de la reprise et de la contre-prestation de la société;
- c. la compensation de créance avec indication de la créance, de son montant et des actions émises en échange;
- d. le contenu et la valeur des avantages particuliers.

³ Lorsqu'un actionnaire effectue un apport en nature pour un montant qui dépasse le prix d'émission des actions souscrites et que la société lui attribue une contre-prestation en plus des actions émises, une reprise de biens est inscrite au registre du commerce à concurrence du montant de cette contre-prestation (apport en nature combiné avec une reprise de biens).

Section 2 Augmentation ordinaire du capital-actions

Art. 70 Réquisition et pièces justificatives

¹ L'inscription au registre du commerce d'une augmentation ordinaire du capital-actions doit être requise dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale. Les réquisitions déposées après l'échéance de ce délai sont rejetées.

² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale;
- b. l'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts;
- c. les statuts modifiés;
- d. le rapport d'augmentation signé par un membre du conseil d'administration habilité à représenter la société;
- e. en cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés, pour autant que la banque ne soit pas nommée dans l'acte authentique;
- f. le cas échéant, le prospectus;

- g. la déclaration de la personne qui requiert l'inscription en vertu de laquelle il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créance ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

³ En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créances ou d'avantages particuliers, les pièces justificatives suivantes doivent être produites:

- a. les contrats d'apports en nature avec les annexes requises;
- b. s'ils sont déjà disponibles, les contrats de reprises de biens avec les annexes requises;
- c. l'attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, d'un expert-réviseur agréé ou d'un réviseur agréé.

⁴ Lorsque les droits de souscription préférentiels sont limités ou supprimés, une attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, d'un expert-réviseur agréé ou d'un réviseur agréé doit être produite.

Art. 71 Actes authentiques

¹ L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale doit contenir les indications suivantes:

- a. le montant nominal ou le montant nominal maximal de l'augmentation du capital-actions ainsi que le montant des apports qui doivent être effectués;
- b. le nombre ou, le cas échéant, le nombre maximal ainsi que la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises;
- c. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer;
- d. la nature des apports;
- e. en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur et les actions qui lui reviennent;
- f. en cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société;
- g. s'il y a des avantages particuliers, leur contenu, leur valeur et le nom des bénéficiaires;
- h. s'il y a des actions à droit de vote privilégié, les privilèges qui leur sont attachés;
- i. s'il y a des actions privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- j. le cas échéant, les restrictions à la transmissibilité des actions;
- k. le cas échéant, la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés.

² L'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts doit établir que:

- a. toutes les actions ont été valablement souscrites;
- b. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
- c. les apports ont été effectués conformément aux exigences de la loi, des statuts et de la décision de l'assemblée générale;

- d. les pièces justificatives ont été soumises au conseil d'administration ainsi qu'à l'officier public; elles doivent être mentionnées individuellement.

Art. 72 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une augmentation ordinaire du capital-actions mentionne:

- a. le fait qu'il s'agit d'une augmentation ordinaire;
- b. la date de modification des statuts;
- c. le montant du capital-actions après l'augmentation;
- d. le montant des apports effectués après l'augmentation;
- e. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions après l'augmentation;
- f. le cas échéant, les actions à droit de vote privilégié;
- g. s'il y a des actions privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- h. le cas échéant, les restrictions de transmissibilité des actions;
- i. le cas échéant, le fait que l'augmentation a été réalisée par conversion de fonds propres.

² En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créance ou d'avantages particuliers lors d'une augmentation de capital, l'art. 69, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Section 3 Augmentation autorisée du capital-actions

Art. 73 Décision d'autorisation de l'assemblée générale

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une décision de l'assemblée générale portant sur une augmentation autorisée de capital est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale concernant l'autorisation octroyée au conseil d'administration;
- b. les statuts modifiés.

² Les statuts doivent contenir les indications suivantes (art. 651, al. 2 et 3, CO; art. 650, al. 2, CO):

- a. le montant nominal du capital autorisé et le montant des apports qui doivent être effectués;
- b. la valeur nominale et l'espèce des actions;
- c. s'il y a des actions à droit de vote privilégié, les privilèges qui leur sont attachés;
- d. s'il y a des actions privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- e. le cas échéant, les restrictions à la transmissibilité des actions;
- f. s'il y a des avantages particuliers, leur contenu, leur valeur et le nom des bénéficiaires;
- g. le cas échéant, la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés.

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. l'augmentation autorisée avec un renvoi aux statuts pour les détails;
- b. la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 74 Décision d'augmentation et constatations du conseil d'administration

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une décision du conseil d'administration relative à une augmentation du capital-actions est accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'art. 70; l'acte authentique relatif à la décision du conseil d'administration d'augmenter le capital remplace l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale.

² L'acte authentique concernant la décision d'augmentation du conseil d'administration doit correspondre à la décision de l'assemblée générale et contenir les indications suivantes:

- a. le montant nominal de l'augmentation du capital-actions;
- b. le nombre de nouvelles actions;
- c. le prix d'émission;
- d. la nature des apports;
- e. en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur et les actions qui lui reviennent;
- f. en cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société;
- g. l'adaptation du montant nominal de l'augmentation autorisée de capital, ou la suppression de la clause relative à l'augmentation autorisée de capital.

³ L'acte authentique modifiant les statuts et les constatations du conseil d'administration doivent contenir les indications mentionnées à l'art. 71, al. 2.

⁴ Lorsque la réquisition d'inscription au registre du commerce de l'augmentation du capital-actions est déposée après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation du conseil d'administration, l'augmentation de capital ne peut plus être inscrite au registre du commerce.

⁵ Le contenu de l'inscription est régi par les art. 72 et 73, al. 3, let. a, qui s'appliquent par analogie.

⁶ Si pendant la durée de l'autorisation du conseil d'administration le capital n'est pas augmenté à concurrence du montant nominal, la société doit requérir l'inscription de l'adaptation des statuts au du registre du commerce.

Section 4 Augmentation conditionnelle du capital-actions

Art. 75 Décision d'octroi de droits de l'assemblée générale

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une décision de l'assemblée générale portant sur une augmentation conditionnelle du capital est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision d'octroi de droits de l'assemblée générale;
- b. les statuts modifiés.

² Les statuts doivent contenir les indications suivantes (art. 653b CO):

- a. le montant nominal de l'augmentation conditionnelle et le montant des apports qui doivent être effectués;
- b. la valeur nominale et l'espèce des actions;
- c. le nombre maximal d'actions qui peuvent être émises dans le cadre de l'exercice de droits de conversion ou d'option;
- d. s'il y a des actions à droit de vote privilégié, les privilèges qui leur sont attachés;
- e. s'il y a des actions privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- f. le cas échéant, les restrictions à la transmissibilité des actions;
- g. le cercle des bénéficiaires d'un droit de conversion ou d'option;
- h. le cas échéant, la limitation ou la suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels.

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. l'augmentation conditionnelle du capital avec un renvoi aux statuts pour les détails;
- b. la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 76 Modification des statuts et constatations du conseil d'administration

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une décision du conseil d'administration relative aux constatations quant à l'exercice des droits de conversion et d'option ou d'une décision relative à l'adaptation des statuts est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif aux décisions du conseil d'administration;
- b. les statuts modifiés;
- c. l'attestation de vérification d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur agréé.

² L'acte authentique concernant les constatations du conseil d'administration doit correspondre à la décision de l'assemblée générale et contenir les indications suivantes:

- a. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises;
- b. s'il y a des actions à droit de vote privilégié, les privilèges qui leur sont attachés;
- c. s'il y a des actions privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- d. le montant du capital-actions.

³ L'acte authentique concernant la décision du conseil d'administration relative à la modification des statuts doit correspondre à la décision de l'assemblée générale et contenir les indications suivantes:

- a. le montant nominal de l'augmentation du capital-actions et des apports effectués;
- b. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises;
- c. la nature des apports;
- d. s'il y a des actions à droit de vote privilégié, les privilèges qui leur sont attachés;

- e. s'il y a des actions privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- f. le cas échéant, les restrictions à la transmissibilité des actions;
- g. le montant du capital-actions;
- h. le montant du capital conditionnel restant.

⁴ L'officier public constate dans l'acte authentique que l'attestation de vérification contient les indications exigées (art. 653g CO).

⁵ Le contenu de l'inscription est régi par les art. 72 et 75, al. 3, let. a, qui s'appliquent par analogie.

Art. 77 Suppression de la clause statutaire relative à l'augmentation conditionnelle du capital

¹ Lorsque les droits de conversion ou d'option sont éteints, la société doit requérir l'inscription de l'adaptation des statuts au registre du commerce.

² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision du conseil d'administration concernant la suppression de la clause statutaire;
- b. le rapport d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur agréé;
- c. les statuts modifiés.

³ L'acte authentique doit contenir les indications suivantes:

- a. la décision du conseil d'administration relative à la suppression de la clause statutaire concernant l'augmentation conditionnelle du capital;
- b. la constatation de l'officier public selon laquelle le rapport du réviseur contient les indications nécessaires.

⁴ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. la date de la modification des statuts;
- b. le fait que la disposition relative à l'augmentation conditionnelle du capital est supprimée suite à l'exercice ou à l'extinction des droits de conversion ou d'option.

Section 5 Libération ultérieure des apports

Art. 78

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une libération ultérieure des apports est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif aux décisions du conseil d'administration concernant la modification des statuts et ses constatations;
- b. les statuts modifiés;
- c. en cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés, pour autant que la banque ne soit pas nommée dans l'acte authentique;

- d. en cas d'apport en nature ou de compensation de créance:
 - 1. un rapport du conseil d'administration qui doit être signé par un membre,
 - 2. une attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, d'un expert-réviseur agréé ou d'un réviseur agréé,
 - 3. le cas échéant, les contrats d'apports en nature avec les annexes requises;
- e. s'ils sont déjà disponibles, les contrats de reprises de biens avec les annexes requises;
- f. la déclaration de la personne qui requiert l'inscription en vertu de laquelle il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créance ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

² L'acte authentique relatif à la libération ultérieure des apports doit contenir les indications suivantes:

- a. la constatation que les apports ultérieurs ont été effectués conformément aux exigences de la loi, des statuts et de la décision du conseil d'administration;
- b. le cas échéant, la décision du conseil d'administration relative à l'introduction des dispositions statutaires nécessaires en matière d'apport en nature et de reprise de biens;
- c. la décision du conseil d'administration relative à la modification des statuts quant au montant des apports effectués;
- d. la mention de chacune des pièces justificatives et l'attestation de l'officier public qu'elles lui ont été soumises ainsi qu'au conseil d'administration.

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. la date de modification des statuts;
- b. le nouveau montant des apports effectués;
- c. le cas échéant, le montant des apports effectués pour chaque catégorie d'actions.

⁴ En cas d'apport en nature, de reprise de biens ou de compensation de créance, les art. 67, al. 3, et 69, al. 2 et 3, s'appliquent par analogie.

Section 6 Réduction du capital-actions

Art. 79 Réduction ordinaire du capital-actions

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une réduction du capital-actions est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale concernant:
 - 1. la constatation du résultat du rapport de révision,
 - 2. la façon dont doit être effectuée la réduction du capital-actions,
 - 3. l'adaptation des statuts;
- b. l'acte authentique relatif à l'observation des prescriptions légales concernant (art. 734 CO):
 - 1. les avis aux créanciers,
 - 2. le délai pour s'annoncer,

3. le désintéressement ou la garantie des créanciers;
- c. le rapport de révision d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur agréé;
- d. les statuts modifiés.

² Le rapport de révision doit constater que les créances sont encore entièrement couvertes après la réduction du capital-actions.

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait qu'il s'agit d'une réduction du capital-actions;
- b. la date de modification des statuts;
- c. le fait que la réduction du capital-actions a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou bien par destruction d'actions;
- d. le montant de la réduction du capital-actions;
- e. l'affectation du montant de la réduction;
- f. le montant du capital-actions après sa réduction;
- g. le montant des apports effectués après la réduction du capital-actions;
- h. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions après la réduction.

Art. 80 Réduction par suite de pertes

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une réduction du capital-actions destinée à supprimer un excédent passif constaté au bilan est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale concernant:
 1. la constatation du résultat du rapport de révision,
 2. la façon dont doit être effectuée la réduction du capital-actions,
 3. l'adaptation des statuts;
- b. les statuts modifiés;
- c. le rapport de révision d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur agréé.

² Le rapport de révision doit constater que:

- a. les créances sont encore entièrement couvertes après la réduction du capital-actions,
- b. le montant de la réduction du capital-actions ne dépasse pas celui de l'excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes (art. 735 CO).

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que le capital-actions est réduit par suite de pertes;
- b. la date de modification des statuts;
- c. le fait que la réduction du capital-actions a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou bien par destruction d'actions;
- d. le montant de la réduction du capital-actions;
- e. l'affectation du montant de la réduction;
- f. le montant du capital-actions après sa réduction;
- g. le montant des apports effectués après la réduction du capital-actions;
- h. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions après la réduction.

**Art. 81 Réduction et augmentation simultanée du capital-actions
le portant à un montant au moins équivalent au montant antérieur**

¹ Lorsque la réduction du capital-actions est décidée simultanément avec une augmentation du capital-actions le portant à un montant au moins équivalent au montant antérieur, la réquisition d'inscription au registre du commerce est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale;
- b. les pièces justificatives requises pour une augmentation ordinaire du capital-actions, s'il est supérieur au montant antérieur;
- c. le cas échéant, les statuts modifiés.

² L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que le capital-actions est réduit et simultanément augmenté;
- b. le montant de la réduction du capital-actions;
- c. le fait que la réduction du capital-actions a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou bien par destruction d'actions;
- d. le nouveau montant du capital-actions, s'il est supérieur au montant antérieur;
- e. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions après l'augmentation du capital-actions;
- f. le nouveau montant des apports effectués;
- g. le cas échéant, les actions à droit de vote privilégié;
- h. s'il y a des actions privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- i. le cas échéant, les restrictions de transmissibilité des actions;
- j. la nouvelle date des statuts, s'ils ont été modifiés.

³ Lorsque le capital-actions est réduit à zéro puis augmenté à nouveau, la destruction des actions émises doit être inscrite au registre du commerce.

⁴ En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, les art. 67, al. 3, et 69, al. 2 et 3, s'appliquent par analogie.

**Art. 82 Réduction et augmentation simultanée du capital-actions
le portant à un montant inférieur au montant antérieur**

Lorsque la réduction du capital-actions est décidée simultanément avec une augmentation du capital-actions le portant à un montant inférieur au montant antérieur, l'art. 79 s'applique; l'art. 81 s'applique à titre supplétif.

Section 7 Réduction des apports effectués

Art. 83

Les dispositions de la présente ordonnance concernant la réduction du capital-actions s'appliquent par analogie à la réduction des apports effectués en libération du capital.

Section 8 Capital participation

Art. 84

Les dispositions de la présente ordonnance concernant le capital-actions s'appliquent par analogie à l'augmentation et à la réduction du capital participation ainsi qu'à la libération ultérieure des apports effectués en libération du capital participation.

Section 9 Dispositions spéciales concernant la révision et l'organe de révision

Art. 85 Inscription de l'organe de révision

¹ Un organe de révision ne peut être inscrit au registre du commerce que s'il assure un contrôle ordinaire ou un contrôle restreint.

² L'office du registre du commerce vérifie l'agrément du réviseur en consultant le registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

³ Les réviseurs ne peuvent pas être inscrits au registre du commerce lorsqu'il y a des circonstances qui créent l'apparence d'une dépendance.

Art. 86 Renonciation au contrôle ordinaire ou restreint

¹ Toute société anonyme qui ne procède pas à un contrôle ordinaire ni à un contrôle restreint doit joindre à la réquisition d'inscription au registre du commerce de la renonciation au contrôle une déclaration selon laquelle:

- a. elle ne remplit pas les conditions pour un contrôle ordinaire;
- b. son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- c. l'ensemble des actionnaires ont consenti à renoncer au contrôle restreint.

² La déclaration prévue à l'al. 1 doit être signée par au moins un membre du conseil d'administration. Une copie des documents déterminants, tels que les comptes de pertes et profits et les bilans, lui est jointe. Ces documents ne sont pas soumis à la publicité du registre du commerce prévue aux art. 12 et suivants et sont archivés séparément.

³ La déclaration peut être remise dès la fondation de la société.

⁴ L'office du registre du commerce peut exiger un renouvellement de la déclaration.

Section 10 Dissolution

Art. 87

¹ Lorsque l'assemblée générale décide de dissoudre la société anonyme en vue de sa liquidation, l'inscription au registre du commerce de la dissolution doit être requise.

² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale;
- b. une preuve que les liquidateurs ont accepté leur nomination.

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que la société est dissoute;

- b. la date de la décision de l'assemblée générale;
- c. la raison de commerce complétée par la mention «en liquidation» ou «en liq.»;
- d. les liquidateurs;
- e. le cas échéant, les modifications concernant les pouvoirs de représentation inscrits;
- f. le cas échéant, l'adresse de liquidation.

⁴ Les dispositions concernant les inscriptions d'office demeurent réservées.

Section 11 Radiation

Art. 88

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la radiation d'une société anonyme est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. une référence aux appels aux créanciers;
- b. une déclaration des liquidateurs attestant que la liquidation s'est déroulée selon les dispositions du CO et qu'elle est terminée.

² L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que la société est radiée;
- b. la date de la radiation au registre journalier;
- c. le motif de la radiation.

Chapitre 14 Société en commandite par actions

Section 1 Fondation

Art. 89 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société en commandite par actions est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte constitutif en la forme authentique;
- b. les statuts;
- c. le procès-verbal de la séance constitutive de l'administration mentionnant la nomination du président et, le cas échéant, l'attribution des pouvoirs de représentation;
- d. une preuve que les membres de l'organe de contrôle ont accepté leur nomination;
- e. en cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés;
- f. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à la société au lieu de son siège;
- g. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créance ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

² Les indications qui sont déjà contenues dans l'acte constitutif ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

³ En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créances ou d'avantages particuliers, l'art. 67, al. 3, s'applique.

Art. 90 Acte constitutif

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- a. les indications personnelles relatives aux fondateurs et, le cas échéant, à leurs représentants;
- b. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle ils fondent une société en commandite par actions;
- c. la constatation que le texte des statuts a été arrêté et que les membres de l'administration y sont nommés;
- d. la déclaration des fondateurs assumant une responsabilité limitée relative à:
 1. la souscription des actions avec l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions ainsi que l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission, ou
 2. l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport sous la forme d'une commandite et son montant;
- e. lorsque le capital est divisé en actions, la constatation des fondateurs que:
 1. toutes les actions ont été valablement souscrites,
 2. les apports promis correspondent au prix d'émission,
 3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires;
- f. la désignation des membres de l'organe de contrôle;
- g. la mention de chacune des pièces justificatives et l'attestation de l'officier public qu'elles lui ont été soumises ainsi qu'aux fondateurs;
- h. la signature des fondateurs.

Art. 91 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société en commandite par actions mentionne:

- a. sa fondation;
- b. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- c. son siège et son domicile;
- d. sa forme juridique;
- e. la date des statuts;
- f. la durée de la société, si elle est limitée;
- g. son but;
- h. si la société dispose d'un capital-actions, son montant, le montant des apports effectués ainsi que le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- i. si la société a un capital-participation, son montant, le montant des apports effectués ainsi que le nombre, la valeur nominale et l'espèce des bons de participation;

- j. le cas échéant, les actions à droit de vote privilégié;
- k. s'il y a des actions ou des bons de participation privilégiés, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- l. si les actions ou les bons de participation sont soumis à des restrictions de transmissibilité, un renvoi aux statuts pour les détails;
- m. en cas d'émission de bons de jouissance, leur nombre et les droits qui y sont attachés;
- n. les membres de l'administration avec la mention de leur qualité d'associés indéfiniment responsables;
- o. les autres personnes habilitées à représenter la société;
- p. les membres de l'organe de contrôle;
- q. lorsque le capital n'est pas divisé en actions, les commanditaires avec l'indication du montant de la commandite;
- r. le cas échéant, le fait que la société ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint;
- s. lorsque la société procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision;
- t. l'organe de publication légal et, le cas échéant, les autres organes de publication;
- u. la forme des communications de l'administration aux actionnaires prévue dans les statuts.

² En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, l'art. 69, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Section 2 Modification dans la composition de l'administration

Art. 92

¹ Lorsque des modifications ont lieu dans la composition de l'administration, la réquisition d'inscription au registre du commerce est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. un acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale modifiant les statuts;
- b. les statuts modifiés;
- c. le cas échéant, l'approbation de l'ensemble des associés indéfiniment responsables existants.

² Lorsque le pouvoir d'administrer et de représenter la société est retiré à un administrateur, l'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. la date du retrait;
- b. la personne concernée;
- c. le fait que le retrait du pouvoir d'administrer et de représenter la société met fin à la responsabilité illimitée de la personne concernée pour les engagements de la société nés postérieurement;
- d. la nouvelle date des statuts, s'ils ont été modifiés;
- e. la nouvelle raison de commerce lorsque celle-ci doit être modifiée (art. 947, al. 4, CO).

Section 3 Application des dispositions régissant la société anonyme et la société en commandite

Art. 93

Dans la mesure où la loi ou l'ordonnance ne prévoient pas de dispositions particulières, les règles de la présente ordonnance relatives à la société anonyme ou à la société en commandite s'appliquent par analogie.

Chapitre 15 Société à responsabilité limitée

Section 1 Fondation

Art. 94 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société à responsabilité limitée est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte constitutif en la forme authentique;
- b. les statuts;
- c. lorsque la fonction de gérant repose sur une nomination, la preuve que les gérants ont accepté leur nomination;
- d. le cas échéant, la preuve que l'organe de révision prévu par la loi a accepté sa nomination;
- e. le cas échéant, la décision des fondateurs réglant la présidence parmi les gérants;
- f. le cas échéant, la décision des fondateurs ou des gérants concernant la désignation des autres personnes habilitées à représenter la société;
- g. en cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés;
- h. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à la société au lieu de son siège;
- i. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créance ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

² Les indications qui sont déjà contenues dans l'acte constitutif ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

³ En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créances ou d'avantages particuliers, l'art. 67, al. 3, s'applique.

Art. 95 Acte constitutif

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- a. les indications personnelles relatives aux fondateurs et, le cas échéant, à leurs représentants;
- b. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle ils fondent une société à responsabilité limitée;
- c. la constatation des fondateurs que le texte des statuts a été arrêté;

- d. la déclaration de chaque fondateur relative à la souscription des parts sociales avec l'indication du nombre, de la valeur nominale, de la catégorie et du prix d'émission des parts sociales ainsi que l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission;
- e. la constatation des fondateurs:
 - 1. que toutes les parts sociales ont été valablement souscrites,
 - 2. que les apports promis correspondent au prix d'émission,
 - 3. que les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires,
 - 4. qu'ils acceptent l'obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires;
- f. la nomination des gérants et les indications personnelles les concernant;
- g. la nomination de l'organe de révision et les indications personnelles le concernant, ou la mention que la société renonce à une révision;
- h. la mention de chacune des pièces justificatives et l'attestation de l'officier public qu'elles lui ont été soumises ainsi qu'aux fondateurs;
- i. la signature des fondateurs.

Art. 96 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société à responsabilité limitée mentionne:

- a. sa fondation;
- b. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- c. son siège et son domicile;
- d. sa forme juridique;
- e. la date des statuts;
- f. la durée de la société, si elle est limitée;
- g. son but;
- h. le montant du capital social;
- i. les associés avec indication du nombre et de la valeur nominale de leurs parts sociales;
- j. en cas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, un renvoi aux statuts pour les détails;
- k. en cas d'obligation statutaire de fournir des prestations accessoires y compris les droits de préférence, de préemption et d'emption, un renvoi aux statuts pour les détails;
- l. le cas échéant, les parts sociales à droit de vote privilégié;
- m. s'il y a des parts sociales privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- n. si la réglementation des exigences relatives à l'approbation du transfert de parts sociales déroge à la loi, un renvoi aux statuts pour les détails;
- o. en cas d'émission de bons de jouissance, leur nombre et les droits qui y sont attachés;
- p. les gérants;

- q. les autres personnes habilitées à représenter la société;
- r. le cas échéant, le fait que la société ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint;
- s. lorsque la société procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision;
- t. l'organe de publication légal et, le cas échéant, les autres organes de publication;
- u. la forme des communications des gérants aux associés prévue dans les statuts.

² En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, l'art. 69, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Section 2 Augmentation du capital social

Art. 97 Réquisition et pièces justificatives

¹ L'inscription au registre du commerce d'une augmentation du capital social doit être requise dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés. Les réquisitions déposées après l'échéance de ce délai sont rejetées.

² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée des associés;
- b. l'acte authentique relatif aux constatations des gérants et à la modification des statuts;
- c. les statuts modifiés;
- d. le rapport d'augmentation signé par un gérant habilité à représenter la société;
- e. en cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés, pour autant que la banque ne soit pas nommée dans l'acte authentique;
- f. la déclaration de la personne qui requiert l'inscription en vertu de laquelle il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créance ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

³ En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créances et d'avantages particuliers, l'art. 70, al. 3, s'applique.

⁴ Lorsque les droits de souscription préférentiels sont limités ou supprimés, l'art. 70, al. 4, s'applique.

Art. 98 Actes authentiques

¹ L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée des associés doit contenir les indications suivantes:

- a. le montant nominal ou, le cas échéant, le montant nominal maximal de l'augmentation du capital social;
- b. le nombre ou, le cas échéant, le nombre maximal ainsi que la valeur nominale des parts sociales;
- c. le prix d'émission ou l'autorisation donnée aux gérants de le fixer;
- d. la nature des apports;

- e. en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur et les parts sociales qui lui reviennent;
- f. en cas de reprise de biens, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société;
- g. s'il y a des avantages particuliers, leur contenu, leur valeur et le nom des bénéficiaires;
- h. s'il y a des parts sociales à droit de vote privilégié, les privilèges qui leur sont attachés;
- i. s'il y a des parts sociales privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- j. toute réglementation dérogeant à la loi concernant les exigences relatives à l'approbation du transfert de parts sociales;
- k. l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires y compris les droits de préférence, de préemption et d'emption qui sont attachés aux parts sociales nouvellement émises.

² L'acte authentique relatif aux constatations des gérants et à la modification des statuts doit établir que:

- a. toutes les parts sociales ont été valablement souscrites;
- b. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
- c. les apports ont été effectués conformément aux exigences de la loi, des statuts et de la décision de l'assemblée des associés;
- d. les souscripteurs acceptent, si les statuts en prévoient, les obligations d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires, les interdictions de faire concurrence, les droits de préférence, de préemption et d'emption et les peines conventionnelles;
- e. les pièces justificatives ont été soumises aux gérants ainsi qu'à l'officier public; elles sont mentionnées individuellement.

Art. 99 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une augmentation du capital social mentionne:

- a. la date de modification des statuts;
- b. le montant du capital social après l'augmentation;
- c. le nombre et la valeur nominale des parts sociales après l'augmentation;
- d. le cas échéant, les parts sociales à droit de vote privilégié;
- e. s'il y a des parts sociales privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- f. en cas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, un renvoi aux statuts pour les détails;
- g. en cas d'obligation statutaire de fournir des prestations accessoires y compris les droits de préférence, de préemption et d'emption, un renvoi aux statuts pour les détails;
- h. si la réglementation des exigences relatives à l'approbation du transfert de parts sociales déroge à la loi, un renvoi aux statuts pour les détails;

- i. le cas échéant, le fait que l'augmentation a été réalisée par conversion de fonds propres.

² En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créance ou d'avantages particuliers lors d'une augmentation de capital, l'art. 69, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Section 3 Réduction du capital social

Art. 100 Réduction ordinaire du capital social

Sauf disposition contraire de la présente section, l'art. 79 s'applique par analogie à la réduction du capital social.

Art. 101 Réduction du capital social par suite de pertes

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une réduction du capital social destinée à supprimer un excédent passif constaté au bilan est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée des associés concernant:
 1. la constatation du résultat du rapport de révision,
 2. la façon dont doit être effectuée la réduction du capital-actions,
 3. l'adaptation des statuts;
- b. les statuts modifiés;
- c. le rapport de révision d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur agréé.

² Le rapport de révision doit constater que:

- a. les créances sont encore entièrement couvertes après la réduction du capital;
- b. le montant de la réduction du capital ne dépasse pas celui de l'excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes;
- c. les associés se sont entièrement acquittés de leur obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires.

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que le capital social est réduit par suite de pertes;
- b. la date de modification des statuts;
- c. le fait que la réduction du capital a lieu par réduction de la valeur nominale des parts sociales ou bien par destruction de parts sociales;
- d. le montant de la réduction du capital social;
- e. l'affectation du montant de la réduction;
- f. le montant du capital social après sa réduction;
- g. le nombre et la valeur nominale des parts sociales après la réduction.

Art. 102 Réduction et augmentation simultanée du capital social le portant à un montant au moins équivalent au montant antérieur

¹ Lorsque la réduction du capital social est décidée simultanément avec une augmentation du capital social le portant à un montant au moins équivalent au montant antérieur, la réquisition d'inscription au registre du commerce est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée des associés;
- b. les pièces justificatives requises pour une augmentation du capital, s'il est supérieur au montant antérieur;
- c. le cas échéant, les statuts modifiés.

² Le rapport de révision doit constater que les associés se sont entièrement acquittés de leur obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires.

³ L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait que le capital social est réduit et augmenté simultanément;
- b. le montant de la réduction du capital social;
- c. le fait que la réduction du capital-actions a lieu par réduction de la valeur nominale des parts sociales ou bien par destruction de parts sociales;
- d. le nouveau montant du capital social, s'il est supérieur au montant antérieur;
- e. le nombre et la valeur nominale des parts sociales après l'augmentation du capital;
- f. le cas échéant, les parts sociales à droit de vote privilégié;
- g. s'il y a des parts sociales privilégiées, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- h. en cas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, un renvoi aux statuts pour les détails;
- i. en cas d'obligation statutaire de fournir des prestations accessoires y compris les droits de préférence, de préemption et d'emption, un renvoi aux statuts pour les détails;
- j. si la réglementation des exigences relatives à l'approbation du transfert de parts sociales déroge à la loi, un renvoi aux statuts pour les détails;
- k. la nouvelle date des statuts, s'ils ont été modifiés.

⁴ Lorsque le capital social est réduit à zéro puis augmenté à nouveau, la destruction des parts sociales émises doit être inscrite au registre du commerce.

⁵ En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, les art. 69, al. 2 et 3, et 70, al. 3, s'appliquent par analogie.

Art. 103 Réduction et augmentation simultanée du capital social le portant à un niveau inférieur au montant antérieur

Lorsque la réduction du capital social est décidée simultanément avec une augmentation du capital social le portant à un montant inférieur au montant antérieur, l'art. 101 s'applique. L'art. 102 s'applique à titre supplétif.

Section 4 Réduction ou suppression d'obligations d'effectuer des versements supplémentaires

Art. 104

L'art. 100 s'applique par analogie lorsqu'une obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires est réduite ou supprimée.

Section 5 Transfert de parts sociales

Art. 105

¹ La société doit requérir l'inscription au registre du commerce de tout transfert de parts sociales.

² La réquisition est accompagnée:

- a. d'une pièce justificative relative au transfert de la part sociale au nouvel associé;
- b. d'une pièce justificative relative à l'approbation du transfert de la part sociale par l'assemblée des associés, à moins que les statuts ne prévoient que l'approbation n'est pas nécessaire.

³ L'acquisition ne peut être inscrite au registre du commerce que s'il est établi sans discontinuité que la part sociale a été transférée de l'associé inscrit à l'acquéreur.

Section 6 Révision, organe de révision, dissolution et radiation

Art. 106

La révision, l'organe de révision, la dissolution et la radiation de la société à responsabilité limitée sont régies par les dispositions relatives à la société anonyme qui s'appliquent par analogie.

Chapitre 16 Société coopérative

Section 1 Fondation

Art. 107 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société coopérative est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. le procès-verbal de l'assemblée constitutive;
- b. les statuts signés par un administrateur;
- c. une preuve que les membres du conseil d'administration ont accepté leur nomination;
- d. le cas échéant, une preuve que l'organe de révision prévu par la loi a accepté sa nomination;
- e. en cas de désignation d'autres personnes habilitées à représenter la société, la décision des fondateurs ou de l'administration;
- f. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à la société coopérative au lieu de son siège;

- g. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle il n'y a pas d'apports en nature ou reprises de biens autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives;
- h. lorsque les statuts prévoient une responsabilité personnelle ou une obligation d'effectuer des versements supplémentaires, la liste des associés.

² Les indications qui sont déjà contenues dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

³ En cas d'apport en nature ou de reprise de biens, les pièces justificatives suivantes doivent également être produites:

- a. le contrat d'apport en nature avec les annexes requises;
- b. s'il est déjà disponible, le contrat de reprise de biens avec les annexes requises;
- c. le rapport de fondation signé par l'ensemble des fondateurs.

Art. 108 Procès-verbal de l'assemblée constitutive

Le procès-verbal de l'assemblée constitutive doit contenir les indications suivantes:

- a. les indications personnelles relatives aux fondateurs et, le cas échéant, à leurs représentants;
- b. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle ils fondent une société coopérative;
- c. la constatation des fondateurs que le texte des statuts a été arrêté;
- d. lorsque la société coopérative dispose d'un capital social, l'engagement des fondateurs d'acquérir une part sociale au moins;
- e. la nomination des administrateurs et les indications personnelles les concernant;
- f. la nomination de l'organe de révision ou la mention que la société renonce à une révision;
- g. la signature des fondateurs.

Art. 109 Conditions particulières de l'inscription

Une entité juridique ne peut être inscrite en tant que société coopérative que si:

- a. au moins sept associés prennent part à la constitution (art. 831, al. 1, CO);
- b. son but statutaire:
 - 1. consiste principalement à favoriser ou garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés des associés (art. 828 CO), ou
 - 2. est d'utilité publique.

Art. 110 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société coopérative mentionne:

- a. sa fondation;
- b. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- c. son siège et son domicile;

- d. sa forme juridique;
- e. la date des statuts;
- f. la durée de la société, si elle est limitée;
- g. son but;
- h. le cas échéant, la valeur nominale des parts sociales;
- i. en cas d'obligations des associés de fournir des prestations, un renvoi aux statuts pour les détails;
- j. en cas de responsabilité personnelle des associés ou d'obligations d'effectuer des versements supplémentaires, un renvoi aux statuts pour les détails;
- k. les administrateurs;
- l. les autres personnes habilitées à représenter la société;
- m. le cas échéant, le fait que la société coopérative ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint;
- n. lorsque la société coopérative procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision;
- o. l'organe de publication légal et, le cas échéant, les autres organes de publication;
- p. la forme des communications de l'administration aux associés prévue dans les statuts.

² En cas d'apport en nature ou de reprise de biens, l'art. 69, al. 2, let. a et b, et al. 3, s'applique par analogie.

Art. 111 Liste des associés

¹ Lorsque l'administration de la société coopérative porte à la connaissance de l'office du registre du commerce l'admission ou la sortie d'un associé dans les trois mois selon l'art. 877, al. 1, CO, elle doit simultanément produire une liste actualisée des associés, de préférence sous forme électronique.

² Aucune inscription au registre n'est effectuée; les communications et la liste peuvent être consultées par les tiers.

³ La communication par les associés et leurs héritiers conformément à l'art. 877, al. 2, CO demeure réservée.

Section 3 Révision, organe de révision, dissolution et radiation

Art. 112

La révision, l'organe de révision, la dissolution et la radiation de la société coopérative sont régis par les dispositions relatives à la société anonyme qui s'appliquent par analogie.

Chapitre 17 Association

Art. 113 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une association est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. un procès-verbal de l'assemblée générale relatif à:
 1. l'adoption des statuts,
 2. la nomination des membres de la direction,
 3. la nomination de l'organe de révision, si l'association est soumise à la révision;
- b. les statuts signés par un membre de la direction;
- c. une déclaration des membres de la direction et, le cas échéant, de l'organe de révision dans laquelle ils acceptent leur nomination;
- d. la liste des membres de la direction;
- e. en cas de désignation d'autres personnes habilitées à représenter l'association, la décision de l'assemblée générale ou de la direction;
- f. dans le cas prévu par l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à l'association au lieu de son siège;
- g. lorsque les statuts prévoient une responsabilité personnelle ou une obligation d'effectuer des versements supplémentaires, la liste des membres.

² Les indications qui sont déjà contenues dans le procès-verbal de l'assemblée générale ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

Art. 114 Condition particulière de l'inscription

Une entité juridique ne peut pas être inscrite au registre du commerce en tant qu'association lorsqu'elle poursuit un but économique tout en exploitant une entreprise en la forme commerciale.

Art. 115 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce d'une association mentionne:

- a. son nom et son numéro d'identification;
- b. son siège et son domicile;
- c. sa forme juridique;
- d. lorsqu'elle est connue, la date de fondation;
- e. la date des statuts;
- f. la durée de l'association, si elle est limitée;
- g. son but;
- h. ses ressources telles que les cotisations des membres, le rendement de la fortune de l'association ou de son activité et les dons;
- i. en cas de responsabilité personnelle des membres ou d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, un renvoi aux statuts pour les détails;
- j. l'organisation;
- k. les membres de la direction;

- l. les autres personnes habilitées à représenter l'association;
- m. lorsque l'association procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision.

Art. 116 Dissolution et radiation

La dissolution et la radiation de l'association sont régies par les dispositions relatives à la société anonyme qui s'appliquent par analogie.

Chapitre 18 Fondation

Art. 117 Constitution

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la constitution d'une fondation est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte de fondation ou un extrait légalisé de la disposition pour cause de mort;
- b. une preuve de la nomination des membres de l'organe suprême de la fondation et des autres personnes habilitées à la représenter;
- c. le procès-verbal de l'organe suprême de la fondation quant à la nomination de l'organe de révision, ou la décision de l'autorité de surveillance qui dispense la fondation de l'obligation de nommer un organe de révision;
- d. la déclaration des membres de l'organe suprême et, le cas échéant, de l'organe de révision dans laquelle ils acceptent leur nomination;
- e. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à l'association au lieu de son siège.

² Les indications qui sont déjà contenues dans l'acte de fondation ou dans la disposition pour cause de mort ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

Art. 118 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce d'une fondation mentionne:

- a. sa constitution
- b. son nom et son numéro d'identification;
- c. son siège et son domicile;
- d. sa forme juridique;
- e. la date de l'acte de fondation ou de la disposition pour cause de mort;
- f. le but de la fondation;
- g. en cas de réserve de modification du but par le fondateur, un renvoi à l'acte de fondation pour les détails;
- h. l'organisation;
- i. les membres de l'organe suprême;
- j. les autres personnes habilitées à représenter la fondation;
- k. l'autorité de surveillance de la fondation, dès le début de la surveillance;
- l. le cas échéant, le fait que la fondation ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint;

m. lorsque la fondation procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision.

² L'inscription au registre du commerce de fondations ecclésiastiques et de fondations de famille comprend les indications visées à l'al. 1, let. b à j.

Art. 119 Inscription de l'autorité de surveillance

¹ L'office du registre du commerce communique la constitution de la fondation à l'autorité de surveillance qui lui semble compétente en vertu des circonstances. Il lui transmet une copie de l'acte de fondation ou de la disposition pour cause de mort ainsi qu'un extrait du registre du commerce.

² L'autorité de surveillance requiert l'inscription au registre du commerce de l'acceptation de la surveillance ou transmet sans délai la communication relative à la constitution de la fondation à l'autorité compétente.

Art. 120 Modification, dissolution et radiation

¹ Lorsqu'elle prend une décision concernant un fait qui doit être inscrit au registre du commerce, l'autorité de surveillance de la fondation doit requérir l'inscription au registre du commerce de la modification et produire les pièces justificatives requises. Sont en particulier concernées:

- a. la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision;
- b. la révocation de la dispense prévue à la let. a;
- c. les décisions prévues par la LFus;
- d. la dissolution de la fondation;
- e. la constatation que la liquidation est terminée.

² La dissolution et la radiation de la fondation sont régies par les dispositions relatives à la société anonyme qui s'appliquent par analogie, si l'autorité de surveillance a ordonné une liquidation.

Chapitre 19 Société en commandite de placements collectifs

Art. 121 Réquisition et pièces justificatives

La réquisition d'inscription à l'office du registre du commerce d'une société en commandite de placements collectifs est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. le contrat de société;
- b. le cas échéant, une preuve que l'organe de révision prévu par la loi a accepté sa nomination.

Art. 122 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce d'une société en commandite de placements collectifs mentionne:

- a. sa fondation;
- b. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- c. son siège et son domicile;

- d. sa forme juridique;
- e. la date du contrat de société;
- f. la durée de la société;
- g. son but;
- h. le montant total de la commandite;
- i. l'objet et la valeur d'un éventuel apport en nature;
- j. la raison de commerce, le siège et le numéro d'identification des associés indéfiniment responsables, ainsi que les personnes physiques qui agissent en leur nom;
- k. les personnes habilitées à représenter la société;
- l. le fait que la révision a lieu selon les dispositions de la LPCC⁴;
- m. l'organe de révision.

Art. 123 Dissolution et radiation

La dissolution et la radiation sont régies par l'art. 66 qui s'applique par analogie.

Chapitre 20 Société d'investissement à capital fixe

Art. 124

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société d'investissement à capital fixe mentionne:

- a. sa fondation;
- b. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- c. son siège et son domicile;
- d. sa forme juridique;
- e. la date des statuts;
- f. la durée de la société, si elle est limitée;
- g. son but;
- h. le montant du capital-actions avec la précision que les apports ont été entièrement effectués;
- i. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- j. si les actions sont soumises à des restrictions de transmissibilité, un renvoi aux statuts pour plus de détails;
- k. les membres du conseil d'administration;
- l. les autres personnes habilitées à représenter la société;
- m. le fait que la révision a lieu selon les dispositions de la LPCC⁵;
- n. l'organe de révision;
- o. les organes de publication;
- p. la forme des communications du conseil d'administration aux actionnaires prévue dans les statuts.

⁴ RS 951.31

⁵ RS 951.31

² Pour le reste, les dispositions relatives à la société anonyme sont applicables par analogie.

Chapitre 21 Société d'investissement à capital variable

Art. 125 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société d'investissement à capital variable est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte constitutif en la forme authentique;
- b. les statuts;
- c. une preuve que les membres du conseil d'administration ont accepté leur nomination;
- d. le cas échéant, une preuve que l'organe de révision prévu par la loi a accepté sa nomination;
- e. le procès-verbal de la séance constitutive du conseil d'administration mentionnant la nomination du président et l'attribution des pouvoirs de représentation;
- f. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à la société au lieu de son siège.

² Les indications qui sont déjà contenues dans l'acte constitutif ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

Art. 126 Acte constitutif

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- a. les indications personnelles relatives aux fondateurs et, le cas échéant, à leurs représentants;
- b. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle ils fondent une société d'investissement à capital variable;
- c. la constatation des fondateurs que le texte des statuts a été arrêté;
- d. la nomination des membres du conseil d'administration et les indications personnelles les concernant;
- e. la nomination de l'organe de révision et les indications personnelles le concernant;
- f. la mention de chacune des pièces justificatives et l'attestation de l'officier public qu'elles lui ont été soumises ainsi qu'aux fondateurs;
- g. la signature des fondateurs.

Art. 127 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce d'une société d'investissement à capital variable mentionne:

- a. sa fondation;
- b. sa raison de commerce et son numéro d'identification;
- c. son siège et son domicile;

- d. sa forme juridique;
- e. la date des statuts;
- f. la durée de la société, si elle est limitée;
- g. son but;
- h. l'espèce des actions;
- i. si les actions sont soumises à des restrictions de transmissibilité, notamment si le cercle des investisseurs est limité à des investisseurs qualifiés, un renvoi aux statuts pour plus de détails;
- j. s'il y a plusieurs catégories d'actions des investisseurs, les droits qui leur sont attachés et un renvoi aux statuts pour les détails;
- k. les membres du conseil d'administration;
- l. les autres personnes habilitées à représenter la société;
- m. le fait que la révision a lieu selon les dispositions de la LPCC⁶;
- n. l'organe de révision;
- o. les organes de publication;
- p. la forme des communications du conseil d'administration aux actionnaires prévue dans les statuts.

Art. 128 Dissolution et radiation

La dissolution et la radiation sont régies par les art. 87 et 88 qui s'appliquent par analogie.

Chapitre 22 Institut de droit public

Art. 129 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'un institut de droit public est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. les bases juridiques et les décisions de droit public;
- b. le cas échéant, les statuts;
- c. les décisions, les procès-verbaux ou les extraits de procès-verbaux relatifs à la nomination des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et des personnes habilitées à représenter l'institut et, le cas échéant, à la nomination de l'organe de révision;
- d. la déclaration des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et, le cas échéant, de l'organe de révision en vertu de laquelle ils ont accepté leur nomination;
- e. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à l'institut de droit public au lieu de son siège.

² Les indications qui sont déjà contenues dans d'autres documents ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

⁶ RS 951.31

Art. 130 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce d'un institut de droit public mentionne:

- a. sa désignation et son numéro d'identification;
- b. son siège et son domicile;
- c. sa forme juridique;
- d. les bases juridiques et les décisions de droit public ainsi que leur date;
- e. si elle est connue, la date de la constitution de l'institut;
- f. s'il a des statuts, leur date;
- g. le but de l'institut;
- h. s'il dispose d'un capital de dotation, son montant;
- i. en cas de rapports particuliers de responsabilité, un renvoi aux pièces justificatives pour les détails;
- j. les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
- k. les autres personnes habilitées à représenter l'institut;
- l. le cas échéant, l'organe de révision.

Art. 131 Droit applicable

Pour le surplus, les dispositions de la présente ordonnance applicables aux formes juridiques relevant du droit privé s'appliquent par analogie aux instituts de droit public.

Chapitre 23 Succursale**Section 1 Succursale d'une entité juridique ayant son siège en Suisse****Art. 132 Réquisition et pièces justificatives**

La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une succursale d'une entité juridique ayant son siège en Suisse est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal relatif à la désignation des personnes qui sont habilitées à représenter uniquement la succursale;
- b. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à la succursale au lieu de son siège.

Art. 133 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une succursale mentionne:

- a. la raison de commerce ou le nom, le numéro d'identification, la forme juridique et le siège de l'établissement principal;
- b. la raison de commerce ou le nom, le numéro d'identification, le siège et le domicile de la succursale;
- c. le fait qu'il s'agit d'une succursale;
- d. son but lorsqu'il est plus restreint que celui de l'établissement principal;

- e. les personnes qui sont habilitées à la représenter lorsque leur pouvoir de représentation ne ressort pas de l'inscription de l'établissement principal.

² L'inscription au registre du commerce de l'établissement principal mentionne:

- a. le numéro d'identification de la succursale;
- b. le siège de la succursale.

Art. 134 Coordination des inscriptions de l'établissement principal et de la succursale

¹ L'office du registre du commerce au siège de la succursale informe l'office du registre du commerce au siège de l'établissement principal de l'inscription, du transfert de siège ou de la radiation de la succursale. L'office du registre du commerce au siège de l'établissement principal procède d'office aux inscriptions nécessaires.

² L'office du registre du commerce au siège de l'établissement principal informe l'office du registre du commerce au siège de la succursale des modifications qui nécessitent une adaptation de l'inscription de la succursale, notamment des changements de forme juridique, de raison de commerce ou de nom et de siège, des dissolutions et des radiations. L'office du registre du commerce au siège de la succursale procède d'office aux inscriptions nécessaires.

Art. 135 Fusion, scission, transformation et transfert de patrimoine

¹ En cas de fusion, de scission, de transformation ou de transfert de patrimoine, les inscriptions de succursales sont maintenues pour autant que leur radiation ne soit pas requise.

² Si la fusion, la scission, la transformation ou le transfert de patrimoine provoque des modifications touchant l'inscription de succursales, l'inscription de ces modifications doit être requise auprès de l'office du registre du commerce. En cas de fusion ou de scission, l'entité juridique reprenante requiert l'inscription.

Section 2 Succursale d'une entité juridique ayant son siège à l'étranger

Art. 136 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une succursale d'une entité juridique ayant son siège à l'étranger est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. un extrait légalisé du registre du commerce au siège de l'établissement principal ou, lorsqu'il n'existe pas d'institution correspondant au registre du commerce, une pièce officielle attestant que l'établissement principal existe légalement conformément aux dispositions du droit étranger applicable;
- b. pour les personnes morales, un exemplaire légalisé des statuts ou du document équivalent de l'établissement principal;
- c. le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe de l'établissement principal relatif à la création de la succursale;
- d. le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal relatif à la désignation des personnes qui sont habilitées à représenter la succursale;

- e. dans le cas prévu à l'art. 37, al. 3, l'attestation du domiciliataire dans laquelle il octroie un domicile à la succursale au lieu de son siège.

² L'al. 1, let. a et b, ne s'applique pas lorsqu'une succursale de la même entité juridique est déjà inscrite au registre du commerce en Suisse.

Art. 137 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. la raison de commerce ou le nom, la forme juridique et le siège de l'établissement principal ainsi que, le cas échéant, son enregistrement et son numéro d'identification;
- b. si l'établissement principal dispose d'un capital, son montant et sa monnaie, ainsi que les apports effectués;
- c. la raison de commerce ou le nom, le numéro d'identification, le siège et le domicile de la succursale;
- d. le fait qu'il s'agit d'une succursale;
- e. son but, formulé conformément à l'art. 56, al. 1;
- f. les personnes qui sont habilitées à la représenter.

Art. 138 Radiation

¹ La radiation de la succursale du registre du commerce est requise lorsque celle-ci n'est plus exploitée.

² L'inscription au registre du commerce mentionne la radiation et son motif.

Chapitre 24 Inscriptions particulières

Art. 139 Procuration non commerciale

¹ Lorsqu'un fondé de procuration est nommé pour une entreprise non astreinte à inscription au registre du commerce, le mandant requiert l'inscription au registre du commerce de la procuration.

² L'inscription mentionne:

- a. le nom et le prénom du mandant;
- b. le nom et le prénom du fondé de procuration;
- c. le mode de représentation.

³ Le mandant requiert l'inscription au registre du commerce de toute modification et de la radiation. L'inscription d'une procuration non commerciale est radiée d'office:

- a. lorsque le mandant est en faillite;
- b. lorsque le mandant est décédé et qu'une année s'est écoulée depuis le décès sans que les héritiers aient pu être contraints de requérir la radiation;
- c. lorsque le fondé de procuration est décédé et que le mandant ne peut être contraint de requérir la radiation.

⁴ En cas de faillite du mandant, la radiation est opérée dès que l'office du registre du commerce a connaissance de la déclaration de faillite.

Art. 140 Représentants d'indivision

¹ En cas d'indivision, son chef requiert son inscription au registre du commerce.

² Une copie légalisée du contrat d'indivision est produite comme pièce justificative. Elle contient des indications sur:

- a. la composition de l'indivision;
- b. le chef de l'indivision;
- c. l'exclusion des autres indivis du pouvoir de représenter l'indivision.

³ L'inscription mentionne:

- a. la désignation de l'indivision;
- b. la date de sa constitution;
- c. son siège;
- d. les indications personnelles relatives à son chef conformément à l'art. 34;
- e. les membres de l'indivision autorisés à la représenter.

⁴ Les inscriptions de représentants d'indivision sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

⁵ Le chef de l'indivision requiert la radiation de l'indivision.

Art. 141 Décisions de l'assemblée des créanciers dans les emprunts par obligations

¹ Les documents relatifs aux décisions prises par l'assemblée des créanciers dans les emprunts par obligations sont déposés auprès de l'office du registre du commerce pour conservation.

² Le dépôt des documents fait l'objet d'une inscription au registre du commerce sous la rubrique du débiteur.

Chapitre 25 Transfert de siège**Section 1 Transfert de siège à l'intérieur de la Suisse****Art. 142 Inscription au nouveau siège**

¹ Lorsqu'une entité juridique transfère son siège dans un autre arrondissement de registre, elle doit requérir son inscription au nouveau siège.

² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. pour les personnes morales, la décision de modification des statuts et un exemplaire légalisé des nouveaux statuts;
- b. les signatures légalisées des personnes requérant l'inscription.

³ L'office du registre du commerce du nouveau siège est compétent pour examiner le transfert de siège.

⁴ L'inscription au nouveau siège mentionne:

- a. la raison de commerce ou le nom de l'entité juridique;
- b. le transfert de siège, avec indication de l'ancien et du nouveau siège;
- c. le domicile au nouveau siège;
- d. le cas échéant, la date des nouveaux statuts.

⁵ L'office du registre du commerce du nouveau siège informe l'office du registre du commerce de l'ancien siège qu'il va procéder à l'inscription.

⁶ Les faits inscrits au registre principal de l'ancien siège sont repris au nouveau siège. Ils ne sont toutefois pas inscrits au registre journalier ni publiés.

Art. 143 Inscription à l'ancien siège

¹ La radiation à l'ancien siège est inscrite sans nouvel examen.

² Le transfert du siège et la radiation à l'ancien siège sont inscrits au registre journalier le même jour. Les offices du registre du commerce coordonnent leurs inscriptions.

³ L'office du registre du commerce de l'ancien siège transmet à l'office du registre du commerce du nouveau siège les faits inscrits au registre principal en vue de l'inscription au nouveau siège.

⁴ L'inscription à l'ancien siège mentionne:

- a. la radiation par suite de transfert du siège, avec indication du nouveau siège;
- b. le cas échéant, la nouvelle raison de commerce ou le nouveau nom de l'entité juridique.

Art. 144 Transmission des pièces justificatives et des données électroniques

L'office du registre du commerce de l'ancien siège transmet à l'office du registre du commerce du nouveau siège l'ensemble des pièces justificatives et des données électroniques liées aux inscriptions auxquelles il a procédé.

Section 2 Transfert en Suisse du siège d'une entité juridique étrangère

Art. 145

¹ Lorsqu'une entité juridique étrangère transfère son siège en Suisse selon les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁷, son inscription au registre du commerce est régie par les dispositions concernant les nouvelles inscriptions.

² En plus des pièces justificatives requises pour l'inscription de toute nouvelle entité juridique, le requérant doit produire les pièces justificatives suivantes:

- a. un document attestant l'existence légale à l'étranger de l'entité juridique;
- b. une attestation de l'autorité étrangère compétente de la légalité du transfert de siège au regard du droit de l'Etat concerné ou une autorisation du Département fédéral de justice et police au sens de l'al. 4;
- c. la preuve que l'entité juridique peut s'adapter à une forme juridique du droit suisse;
- d. la preuve que l'entité juridique a transféré son centre d'affaires en Suisse;
- e. s'il s'agit d'une société de capitaux, le rapport d'un expert-réviseur agréé attestant que le capital de la société est couvert conformément au droit suisse.

⁷ RS 291

³ En plus des faits inscrits lors de la fondation de toute nouvelle entité juridique, l'inscription mentionne:

- a. la date de la décision de l'organe compétent par laquelle l'entité juridique se soumet au droit suisse conformément aux dispositions de la LDIP;
- b. la raison de commerce ou le nom de l'entité juridique, sa forme juridique, son siège et l'organisme compétent pour l'inscrire à l'étranger avant qu'elle ne transfère son siège en Suisse.

⁴ Lorsque le Département fédéral de justice et police octroie l'autorisation visée à l'art. 161, al. 2, LDIP, la décision doit être produite au registre du commerce comme pièce justificative.

Section 3 Transfert à l'étranger du siège d'une entité juridique suisse

Art. 146

¹ Lorsqu'une entité juridique suisse transfère son siège à l'étranger selon les dispositions de la LDIP⁸, le requérant doit produire, en plus des pièces justificatives requises pour la radiation de l'entité juridique, les pièces justificatives suivantes:

- a. une preuve que l'entité juridique continue d'exister à l'étranger;
- b. le rapport d'un expert-réviseur agréé attestant que les créanciers ont obtenu des garanties ou ont été désintéressés conformément à l'art. 46 LFus⁹ ou qu'ils consentent à la radiation.

² L'inscription au registre du commerce du transfert du siège de l'entité juridique suisse mentionne:

- a. la date de la décision de l'organe compétent par laquelle l'entité juridique se soumet au droit étranger conformément aux dispositions de la LDIP;
- b. la raison de commerce ou le nom de l'entité juridique, sa forme juridique, son siège et l'organisme compétent pour l'inscrire à l'étranger après le transfert du siège;
- c. la date du rapport de révision qui atteste que les mesures concernant la protection des créanciers ont été respectées;
- d. la radiation de la société.

Chapitre 26 Restructuration

Section 1 Moment de la réquisition et de l'inscription

Art. 147 Moment de la réquisition

L'inscription d'une fusion, d'une scission ou d'un transfert de patrimoine ne peut être requise qu'une fois obtenues les approbations d'autres autorités prescrites par la loi. C'est notamment le cas lorsque la restructuration remplit les conditions d'une concentration soumise à l'obligation de notifier selon l'art. 9 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels¹⁰ ou nécessite l'agrément de l'autorité de surveillance confor-

⁸ RS 291

⁹ RS 221.301

¹⁰ RS 251

mément à l'art. 3, al. 2, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹¹.

Art. 148 Moment de l'inscription

¹ La restructuration est inscrite au registre journalier le même jour pour l'ensemble des entités juridiques y participant.

² Si les entités juridiques participant à la restructuration ne relèvent pas du même arrondissement de registre, les offices du registre du commerce doivent coordonner leurs inscriptions.

³ Le présent article s'applique également à l'inscription d'un apport en nature ou d'une reprise de biens opéré par le moyen d'un transfert de patrimoine.

Section 2 Fusion de sociétés

Art. 149 Réquisition et office du registre du commerce compétent

¹ Chaque société participant à la fusion doit requérir elle-même l'inscription au registre du commerce des faits la concernant (art. 21, al. 1, LFus), dans une langue officielle de l'office du registre du commerce concerné.

² Si les sociétés participant à la fusion ne relèvent pas du même arrondissement de registre, l'office du registre du commerce de la société reprenante est compétent pour examiner la fusion et l'ensemble des pièces justificatives. Il informe les offices du registre du commerce du siège des sociétés transférantes qu'il va procéder à l'inscription et leur transmet les réquisitions les concernant. La radiation des sociétés transférantes est inscrite sans nouvel examen.

Art. 150 Pièces justificatives

¹ Les sociétés participant à la fusion doivent joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription au registre du commerce de la fusion:

- a. le contrat de fusion (art. 12 et 13 LFus);
- b. les bilans de fusion des sociétés transférantes et, le cas échéant, leurs bilans intermédiaires (art. 11 LFus);
- c. les décisions de fusion des sociétés participant à la fusion, si nécessaire en la forme authentique (art. 18 et 20 LFus);
- d. les rapports de révision des sociétés participant à la fusion (art. 15 LFus);
- e. en cas de fusion par absorption, les pièces justificatives requises pour une augmentation de capital (art. 9 et 21, al. 2, LFus);
- f. en cas de fusion d'une société en liquidation, l'attestation prévue à l'art. 5, al. 2, LFus, signée au moins par un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
- g. en cas de fusion de sociétés ayant subi une perte en capital ou surendettées, l'attestation prévue à l'art. 6, al. 2, LFus;
- h. en cas de fusion par combinaison, les pièces justificatives requises pour la fondation de la nouvelle société (art. 10 LFus).

¹¹ RS 961.01

² En cas de fusion de petites et moyennes entreprises, les sociétés qui fusionnent peuvent produire, en lieu et place de la pièce justificative prévue à l'al. 1, let. d, une déclaration signée au moins par un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration en vertu de laquelle tous les associés renoncent à l'établissement d'un rapport de fusion ou à la vérification et que la société remplit les conditions fixées à l'art. 2, let. e, LFus. La déclaration doit citer les documents sur lesquels elle se fonde tels que les comptes de profits et pertes, les bilans, les rapports annuels, les déclarations de renonciation des associés et le procès-verbal de l'assemblée générale.

³ En cas de fusion simplifiée de sociétés de capitaux (art. 23 LFus), les sociétés qui fusionnent doivent produire, en lieu et place des pièces justificatives prévues à l'al. 1, let. c et d, les extraits des procès-verbaux des organes supérieurs de direction ou d'administration portant sur la conclusion du contrat de fusion, à moins que le contrat de fusion soit signé par tous les membres de ces organes. Ces derniers doivent en outre prouver que les sociétés remplissent les conditions fixées à l'art. 23 LFus, pour autant que cela ne ressorte pas des autres pièces.

Art. 151 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce sous la rubrique de la société reprenante mentionne:

- a. la raison de commerce ou le nom, le siège et le numéro d'identification des sociétés qui fusionnent;
- b. la date du contrat de fusion, du bilan de fusion et, le cas échéant, du bilan intermédiaire;
- c. la valeur totale des actifs et des passifs transférés;
- d. le cas échéant, les parts sociales ou les droits de sociétariat attribués aux associés de la société transférante ainsi que l'éventuelle soulte (art. 7 LFus);
- e. le cas échéant, le dédommagement (art. 8 LFus);
- f. le cas échéant, l'augmentation du capital liée à la fusion;
- g. en cas de perte en capital ou de surendettement, l'attestation de l'expert-réviseur agréé (art. 6, al. 2, LFus);
- h. dans le cas d'une fusion par combinaison, les indications nécessaires à l'inscription de la nouvelle société.

² L'inscription au registre du commerce sous la rubrique de la société transférante mentionne:

- a. la raison de commerce ou le nom, le siège et le numéro d'identification des sociétés qui fusionnent;
- b. la radiation de la société par suite de fusion (art. 21, al. 3, LFus).

Section 3 Scission de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives

Art. 152 Réquisition et office du registre du commerce compétent

¹ Chaque société participant à la scission doit requérir elle-même l'inscription au registre du commerce des faits la concernant (art. 51, al. 1, LFus), dans une langue officielle de l'office du registre du commerce concerné.

² Si les sociétés participant à la scission ne relèvent pas du même arrondissement de registre, l'office du registre du commerce de la société transférante est compétent pour examiner la scission et l'ensemble des pièces justificatives. Il informe les offices du registre du commerce du siège des sociétés reprenantes qu'il va procéder à l'inscription et leur transmet les réquisitions les concernant ainsi que les copies certifiées conformes des pièces justificatives déterminantes. La scission est inscrite sous la rubrique des sociétés reprenantes sans nouvel examen.

Art. 153 Pièces justificatives

¹ Les sociétés participant à la scission doivent joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription au registre du commerce de la scission:

- a. le contrat de scission (art. 36, al. 1, et 37 LFus) ou le projet de scission (art. 36, al. 2, et 37 LFus);
- b. les décisions de scission des sociétés participant à la scission, en la forme authentique (art. 43 et 44 LFus);
- c. les rapports de révision des sociétés participant à la scission (art. 40 LFus);
- d. si nécessaire, les pièces relatives à la réduction du capital de la société transférante (art. 32, en relation avec l'art. 51, al. 2, LFus);
- e. si nécessaire, les pièces relatives à l'augmentation du capital de la société reprenante (art. 33 LFus);
- f. les pièces relatives à la fondation de la nouvelle société (art. 34 LFus);
- g. si cela ne ressort pas des autres pièces justificatives, la preuve que les dispositions concernant la protection des créanciers prévues à l'art. 45 LFus sont remplies.

² En cas de scission de petites et moyennes entreprises, les sociétés participant à la scission peuvent produire, en lieu et place de la pièce justificative prévue à l'al. 1, let. c, une déclaration signée par au moins un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration en vertu de laquelle tous les associés renoncent à l'établissement d'un rapport de scission ou à la vérification et la société remplit les conditions fixées à l'art. 2, let. e, LFus. La déclaration doit citer les documents sur lesquels elle se fonde, tels que les comptes de profits et pertes, les bilans, les rapports annuels, les déclarations de renonciation des associés et le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 154 Contenu des inscriptions

¹ L'inscription au registre du commerce sous la rubrique des sociétés reprenantes mentionne:

- a. la raison de commerce, le siège et le numéro d'identification des sociétés participant à la scission;
- b. la date du contrat de scission ou du projet de scission;
- c. la valeur totale des actifs et des passifs transférés selon l'inventaire;
- d. les parts sociales ou les droits de sociétariat attribués aux associés de la société transférante ainsi que l'éventuelle soulte (art. 37, let. c, LFus);
- e. le cas échéant, l'augmentation du capital liée à la scission;

- f. le cas échéant, les indications nécessaires à l'inscription d'une nouvelle société.

² En cas de division, l'inscription au registre du commerce sous la rubrique de la société transférante mentionne:

- a. la raison de commerce, le siège et le numéro d'identification des sociétés participant à la division;
- b. la radiation par suite de division (art. 51, al. 3, LFus).

³ En cas de séparation, l'inscription au registre du commerce sous la rubrique de la société transférante mentionne:

- a. la raison de commerce, le siège et le numéro d'identification des sociétés participant à la séparation;
- b. le cas échéant, la réduction du capital liée à la séparation.

Section 4 Transformation de sociétés

Art. 155 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une transformation (art. 66 LFus) est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. le projet de transformation (art. 59 et 60 LFus);
- b. le bilan de transformation et, le cas échéant, le bilan intermédiaire (art. 58 LFus);
- c. la décision de transformation en la forme authentique (art. 64 et 65 LFus);
- d. le rapport de révision (art. 62 LFus);
- e. le cas échéant, les pièces justificatives requises pour la fondation de la société revêtant la nouvelle forme juridique (art. 57 LFus).

² En cas de transformation de petites et moyennes entreprises, la société peut produire, en lieu et place de la pièce justificative prévue à l'al. 1, let. d, une déclaration signée par un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration au moins en vertu de laquelle tous les associés renoncent à l'établissement d'un rapport de transformation ou à la vérification et la société remplit les conditions fixées à l'art. 2, let. e, LFus. La déclaration doit citer les documents sur lesquels elle se fonde tels que les comptes de profits et pertes, les bilans, les rapports annuels, les déclarations de renonciation des associés et le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 156 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce de la transformation mentionne:

- a. la raison de commerce ou le nom de la société ainsi que sa forme juridique avant et après la transformation;
- b. s'il s'agit d'une personne morale, la date des nouveaux statuts;
- c. la date du projet de transformation, du bilan de transformation et, le cas échéant, du bilan intermédiaire;
- d. la valeur totale des actifs et des passifs;
- e. les parts sociales ou les droits de sociétariat attribués aux associés;
- f. les autres indications requises pour la nouvelle forme juridique.

Section 5 Transfert de patrimoine

Art. 157 Réquisition et pièces justificatives

L'entité juridique transférante doit joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription du transfert de patrimoine adressée à l'office du registre du commerce:

- a. le contrat de transfert (art. 71 LFus);
- b. les extraits des procès-verbaux des organes supérieurs de direction ou d'administration des entités juridiques participant au transfert relatifs à la conclusion du contrat de transfert de patrimoine (art. 70, al. 1, LFus), à moins que celui-ci soit signé par tous les membres de ces organes.

Art. 158 Contenu de l'inscription

L'inscription au registre du commerce sous la rubrique de l'entité juridique transférante mentionne:

- a. la raison de commerce ou le nom, le siège et le numéro d'identification des entités juridiques participant au transfert de patrimoine;
- b. la date du contrat de transfert;
- c. la valeur totale des actifs et des passifs transférés selon l'inventaire;
- d. l'éventuelle contre-prestation.

Section 6 Fusion et transfert de patrimoine de fondations

Art. 159 Fusion

¹ L'autorité de surveillance de la fondation transférante doit joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription de la fusion (art. 83, al. 3, LFus) adressée à l'office du registre du commerce du siège de la fondation reprenante:

- a. la décision d'approbation de la fusion (art. 83, al. 3, LFus);
- b. le contrat de fusion, si nécessaire en la forme authentique (art. 79 LFus);
- c. les bilans de fusion des fondations transférantes et, le cas échéant, leurs bilans intermédiaires (art. 80 LFus);
- d. le rapport de révision (art. 81 LFus);
- e. en cas de fusion par combinaison, les pièces justificatives requises pour la fondation de la nouvelle fondation.

² En cas de fusion de fondations de famille ou de fondations ecclésiastiques, la fondation reprenante doit joindre, en lieu et place de la décision de l'autorité de surveillance, les décisions de fusion prises par les organes supérieurs des fondations participantes (art. 84, al. 1, LFus).

³ L'art. 151 s'applique par analogie au contenu de l'inscription de la fusion au registre du commerce. L'inscription mentionne en outre la date de la décision de l'autorité de surveillance approuvant la fusion.

Art. 160 Transfert de patrimoine

¹ L'autorité de surveillance de la fondation transférante doit joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription du transfert de patrimoine (art. 87, al. 3, LFus) adressée à l'office du registre du commerce:

- a. la décision d'approbation du transfert de patrimoine;
- b. le contrat de transfert.

² En cas de transfert de patrimoine de fondations de famille ou de fondations ecclésiastiques, la fondation transférante doit joindre, en lieu et place de la décision de l'autorité de surveillance, les extraits des procès-verbaux des organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets participant au transfert relatifs à la conclusion du contrat de transfert.

³ L'art. 158 s'applique par analogie au contenu de l'inscription du transfert de patrimoine au registre du commerce. L'inscription mentionne en outre la date de la décision de l'autorité de surveillance approuvant le transfert de patrimoine.

Section 7 Fusion, transformation et transfert de patrimoine d'institutions de prévoyance**Art. 161 Fusion**

¹ L'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance transférante doit joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription de la fusion (art. 95, al. 4, LFus) adressée à l'office du registre du commerce du siège de l'institution de prévoyance reprenante:

- a. le contrat de fusion (art. 90 LFus);
- b. les bilans de fusion des institutions de prévoyance transférantes et, le cas échéant, leurs bilans intermédiaires (art. 89 LFus);
- c. les rapports de révision des institutions de prévoyance participant au transfert (art. 92 LFus);
- d. les décisions de fusion des institutions de prévoyance participant au transfert (art. 94 LFus);
- e. la décision d'approbation de la fusion rendue par l'autorité de surveillance (art. 95, al. 3, LFus);
- f. en cas de fusion par combinaison, les pièces justificatives requises pour la fondation du nouveau sujet.

² L'art. 151 s'applique par analogie au contenu de l'inscription de la fusion au registre du commerce. L'inscription mentionne en outre la date de la décision de l'autorité de surveillance approuvant la fusion.

Art. 162 Transformation

¹ L'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance doit joindre les pièces justificatives citées à l'art. 155 et sa décision d'approbation de la transformation à la réquisition d'inscription de la transformation (art. 97, al. 3, LFus).

² L'art. 156 s'applique par analogie au contenu de l'inscription. L'inscription mentionne en outre la date de la décision d'approbation de la transformation rendue par l'autorité de surveillance.

Art. 163 Transfert de patrimoine

¹ L'art. 157 s'applique par analogie à la réquisition de l'inscription du transfert de patrimoine d'une institution de prévoyance et aux pièces justificatives.

² L'art. 158 s'applique par analogie au contenu de l'inscription du transfert de patrimoine d'une institution de prévoyance au registre du commerce.

Section 8 Fusion, transformation et transfert de patrimoine d'instituts de droit public**Art. 164**

¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à la fusion d'entités juridiques de droit privé avec des instituts de droit public, à la transformation de tels instituts en entités juridiques de droit privé et à tout transfert de patrimoine auquel participe un institut de droit public.

² L'institut de droit public doit joindre à la réquisition d'inscription au registre du commerce de la fusion, de la transformation ou du transfert de patrimoine:

- a. les pièces justificatives prescrites pour une fusion, une transformation ou un transfert de patrimoine, pour autant qu'elles soient requises en vertu de l'application par analogie de la LFus (art. 100, al. 1, LFus);
- b. l'inventaire (art. 100, al. 2, LFus);
- c. la décision ou la base juridique de droit public sur laquelle repose la fusion, la transformation ou le transfert de patrimoine (art. 100, al. 3, LFus).

³ L'inscription au registre du commerce doit mentionner l'inventaire et la décision ou les autres bases juridiques.

Section 9 Fusion transfrontalière**Art. 165**

¹ En cas de fusion de l'étranger vers la Suisse (art. 163a LDIP), outre les pièces justificatives énumérées à l'art. 150, la réquisition d'inscription au registre du commerce de la fusion est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. un document attestant l'existence légale à l'étranger de l'entité juridique transférante;
- b. une attestation de l'autorité étrangère compétente concernant la légalité de la fusion transfrontalière en vertu du droit étranger;
- c. la preuve de la compatibilité des entités juridiques qui fusionnent.

² En cas de fusion de la Suisse vers l'étranger (art. 163b LDIP), outre les pièces énumérées à l'art. 150, la réquisition de radiation du registre du commerce de l'entité juridique transférante est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. un document attestant l'existence légale à l'étranger de l'entité juridique reprenante;
- b. une attestation de l'autorité étrangère compétente concernant la légalité de la fusion transfrontalière en vertu du droit étranger;
- c. le rapport, la preuve et l'attestation prévus à l'art. 164 LDIP.

³ L'art. 151 s'applique par analogie à l'inscription au registre du commerce. L'inscription mentionne en outre qu'il s'agit d'une fusion transfrontalière conformément aux dispositions de la LDIP.

Section 10 Scission et transfert de patrimoine transfrontaliers

Art. 166

Les art. 152 à 154, 157, 158 et 165 s'appliquent par analogie à la scission et au transfert de patrimoine transfrontaliers.

Section 11 Cessibilité en cas de scission et de transfert de patrimoine

Art. 167

En cas de scission ou de transfert de patrimoine, l'office du registre du commerce refuse notamment l'inscription si les objets visés ne sont manifestement pas librement cessibles.

Chapitre 27 Dispositions finales

Section 1 Organe de révision

Art. 168

Dans le but de mettre en œuvre le nouveau droit relatif à l'organe de révision, l'OFRC peut:

- a. exiger les données des offices cantonaux du registre du commerce;
- b. collaborer et échanger des données avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision;
- c. édicter des instructions et prévoir des obligations de notifier entre les autorités du registre du commerce et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Section 2 Abrogation du droit en vigueur

Art. 169

L'ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce¹² est abrogée.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 170 Répertoire des raisons selon l'ancien droit

Le droit de consulter le répertoire des raisons conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce dans sa teneur du 6 mai 1970¹³ est garanti.

¹² RO 53 573, 63 201, 1954 1187, 1964 5761, 1970 733, 1971 1844, 1972 2531, 1982 558, 1989 2380, 1992 1213, 1996 2243, 1997 2230, 2004 433, 2004 2669, 2004 4937, 2005 4557, 2006 4705, 2006 5787

¹³ RO 1970 733

Art. 171 Réquisitions et pièces justificatives électroniques

Les offices du registre du commerce doivent être en mesure d'accepter les réquisitions et les pièces justificatives électroniques au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 172 Application du nouveau droit en ce qui concerne le contenu de l'inscription au registre du commerce

¹ Sous réserve de dispositions contraires, les dispositions relatives au contenu de l'inscription au registre du commerce s'appliquent uniquement aux inscriptions opérées au registre journalier après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Lorsque les statuts d'une entité juridique sont modifiés, le contenu de l'inscription est adapté d'office au nouveau droit.

Art. 173 Droit des raisons de commerce

Lorsque l'office du registre du commerce procède d'office à l'adjonction de la forme juridique dans la raison de commerce d'une société anonyme ou d'une société coopérative selon l'art. 2, al. 4, des dispositions transitoires de la modification du CO du 16 décembre 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) sans que les statuts aient été adaptés, il rejette toute réquisition d'inscription d'une modification statutaire aussi longtemps que les statuts n'ont pas été modifiés en conséquence.

Art. 174 Indication du numéro d'identification sur la correspondance, les notes de commande et les factures

Le numéro d'identification devra être indiqué sur la correspondance, les notes de commande et les factures au sens de l'art. 59, al. 2, à partir du 1^{er} janvier 2013.

Art. 175 Nom commercial et enseigne

Les noms commerciaux et les enseignes inscrits au registre du commerce sont radiés d'office dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. L'approbation de l'OFRC et la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ne sont pas nécessaires.

Art 176 Procédures relatives aux inscriptions d'office

Les procédures relatives aux inscriptions d'office qui ont été engagées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance reste régies par l'ancien droit.

Section 4**Art. 177 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.